

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 146/07/2023 SUBE
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 24/07/2023

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département :... Alpes-de-Haute-Provence Adresse : 2 Rue Jules BOURDIN Commune : 04700 ORAISON Section cadastrale G, Parcelle(s) n° 390 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre :
Propriétaire :

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	M. TENA vincent
N° de certificat de certification	B2C 0136^{le} 23/05/2023
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	B.2.C
Organisme d'assurance professionnelle	Axa assurances
N° de contrat d'assurance	6046945004

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 29628
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	30/06/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	256	47	167	0	0	42
%	100	18,4 %	65,2 %	0 %	0 %	16,4 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par M. TENA vincent le 24/07/2023 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	22
6.1 Classement des unités de diagnostic	22
6.2 Recommandations au propriétaire	23
6.3 Commentaires	23
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	23
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	24
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	25
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	25
8.1 Textes de référence	25
8.2 Ressources documentaires	26
9. Annexes	26
9.1 Notice d'Information	26
9.2 Illustrations	27
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	27

Nombre de pages de rapport : 27**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	29628	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	30/06/2018	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T040241	Date d'autorisation 29/06/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 29/06/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	TENA	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	TENA	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	24/07/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	386	24/07/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	2 Rue Jules BOURDIN 04700 ORAISON
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Une maison individuelle.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale G, Parcelle(s) n° 390
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Indivision SUBE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	24/07/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Sous-Sol - Cave

Rez de chaussée - Hall

Rez de chaussée - Dégagement

Rez de chaussée - Local cuve

Rez de chaussée - Cuisine / Salon

Rez de chaussée - Couloir

Rez de chaussée - Chambre 1

Rez de chaussée - Salle de bains

Rez de chaussée - Escalier / trémie

1er étage - Palier

1er étage - Wc

1er étage - Chambre 1

1er étage - Placard

1er étage - Chambre 2

1er étage - Placard 1

1er étage - Placard 2

1er étage - Balcon

1er étage - Cuisine

1er étage - Salle de bains

1er étage - Wc 2

1er étage - Escalier / trémie

2ème étage - Palier

2ème étage - Chambre 1

2ème étage - Placard

2ème étage - Salle de bains

2ème étage - Chambre 2

2ème étage - Placard Ch 2

2ème étage - Wc

2ème étage - Chambre 3

2ème étage - Placard Ch 3

3ème étage - Combles

2ème étage - Placard 1 chambre 2

3ème étage - Toiture R+2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Sous-Sol - Cave	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Hall	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Local cuve	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine / Salon	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Couloir	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bains	10	4 (40 %)	6 (60 %)	-	-	-
1er étage - Palier	11	1 (9 %)	7 (64 %)	-	-	3 (27 %)
1er étage - Wc	7	1 (14,3 %)	5 (71,4 %)	-	-	1 (14,3 %)
1er étage - Chambre 1	11	1 (9 %)	7 (64 %)	-	-	3 (27 %)
1er étage - Placard	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	12	1 (8 %)	8 (67 %)	-	-	3 (25 %)
1er étage - Placard 1	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Placard 2	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Balcon	5	-	-	-	-	5 (100 %)
1er étage - Cuisine	16	2 (12,5 %)	12 (75 %)	-	-	2 (12,5 %)
1er étage - Salle de bains	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
1er étage - Wc 2	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
2ème étage - Palier	11	1 (9 %)	8 (73 %)	-	-	2 (18 %)
2ème étage - Chambre 1	13	2 (15,4 %)	5 (38,6 %)	-	-	6 (46,2 %)
2ème étage - Salle de bains	11	2 (18,2 %)	5 (45,6 %)	-	-	4 (36,4 %)
2ème étage - Chambre 2	14	2 (14 %)	5 (36 %)	-	-	7 (50 %)
2ème étage - Placard Ch 2	8	2 (25 %)	5 (62,5 %)	-	-	1 (12,5 %)

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
2ème étage - Wc	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 3	11	1 (9 %)	6 (55 %)	-	-	4 (36 %)
2ème étage - Placard 1 chambre 2	8	2 (25 %)	5 (62,5 %)	-	-	1 (12,5 %)
TOTAL	256	47 (18,4 %)	167 (65,2 %)	-	-	42 (16,4 %)

Sous-Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Terre battue		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Hall

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
3					partie haute (> 1m)	0,7			
4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
5					partie haute (> 1m)	0,7			
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
7					partie haute (> 1m)	0,5			
8	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
9					partie haute (> 1m)	0,2			
10		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
11					mesure 2	0,1			
12		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0	
13					huisserie	0,6			
14		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
15					huisserie	0,4			

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
16	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
17					partie haute (> 1m)	0,6			
18	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
19					partie haute (> 1m)	0,7			
20	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
21					partie haute (> 1m)	0,1			
22	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
23					partie haute (> 1m)	0			
-		Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
24		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	

25					mesure 2	0,5			
26					partie mobile	0			
27		Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	0,7		0	
28		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
29					huisserie	0,4			
30		Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
31					huisserie	0,1			

Rez de chaussée - Local cuve

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
32	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
33					partie haute (> 1m)	0,2			
34	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
35					partie haute (> 1m)	0,2			
36	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
37					partie haute (> 1m)	0,2			
38	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
39					partie haute (> 1m)	0,2			
-		Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
40		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
41					mesure 2	0,7			
42		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0	
43					huisserie	0,2			

Rez de chaussée - Cuisine / Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
44		Sol	Parquet	Bois	mesure 1	0,4		0	
45					mesure 2	0,7			
46	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
47					partie haute (> 1m)	0,4			
48	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
49					partie haute (> 1m)	0,7			
50	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
51					partie haute (> 1m)	0,4			
52	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
53					partie haute (> 1m)	0,1			
-		Mur	-	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
54		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
55					mesure 2	0			
56		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
57					huisserie	0,6			
-		Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
58		Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
59					huisserie	0,7			
60		Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
61					huisserie	0,2			

Rez de chaussée - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
62	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
63					partie haute (> 1m)	0,3			
64	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
65					partie haute (> 1m)	0,2			
66	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
67					partie haute (> 1m)	0,5			
68	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
69					partie haute (> 1m)	0,2			
70		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
71					mesure 2	0,4			
72		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
73					huisserie	0,2			
74		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
75					huisserie	0,3			
76		Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
77					huisserie	0,7			

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
78		Sol	Parquet	Bois	mesure 1	0,3		0	
79					mesure 2	0,2			
80	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
81					partie haute (> 1m)	0,4			
82	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
83					partie haute (> 1m)	0,7			
84	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
85					partie haute (> 1m)	0,3			
86	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
87					partie haute (> 1m)	0,6			
88	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
89					partie haute (> 1m)	0,3			
90	F	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
91					partie haute (> 1m)	0,2			
92		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
93					mesure 2	0,2			
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
94		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
95					huisserie	0,7			

Rez de chaussée - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
96	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
97					partie haute (> 1m)	0,3			
98	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
99					partie haute (> 1m)	0,6			

100	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6	0	
101					partie haute (> 1m)	0,4		
102	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6	0	
103					partie haute (> 1m)	0,1		
-		Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
104		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1	0	
105					mesure 2	0,2		
106		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,7	0	
107					huisserie	0,7		
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 27 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
108	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
109					partie haute (> 1m)	0,5			
110	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
111					partie haute (> 1m)	0,5			
112	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
113					partie haute (> 1m)	0,4			
114	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
115					partie haute (> 1m)	0,7			
116		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
117					mesure 2	0,1			
118		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0	
119					huisserie	0,2			
120					mesure 3	0,1			
121		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
122					huisserie	0,7			
123					mesure 3	0,4			
124		Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
125		Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
126		Porte 5	Bois	Peinture	partie mobile	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 14,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
127	A	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
128					partie haute (> 1m)	0,6			
129	B	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
130					partie haute (> 1m)	0,4			
131	C	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
132					partie haute (> 1m)	0,2			
133	D	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
134					partie haute (> 1m)	0,2			
135		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
136					mesure 2	0,7			

137		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
-----	--	-------	------	----------	---------------	-----	---------------------	---	--

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 27 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
138	A	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
139					partie haute (> 1m)	0,2			
140	B	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
141					partie haute (> 1m)	0,4			
142	C	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
143					partie haute (> 1m)	0,7			
144	D	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
145					partie haute (> 1m)	0,4			
146		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1		0	
147					mesure 2	0,3			
148					partie mobile	0,7			
149		Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	0,7		0	
150					mesure 3	0,6			
151		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	6,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
152		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	5,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
153		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	5,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
154		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
155					partie haute	0			

1er étage - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
156	A	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
157					partie haute (> 1m)	0,2			
158	B	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
159					partie haute (> 1m)	0,4			
160	C	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
161					partie haute (> 1m)	0,7			
162	D	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
163					partie haute (> 1m)	0,2			
164		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
165					mesure 2	0,4			
166		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
167					huisserie	0,4			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 25 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
168	A	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
169					partie haute (> 1m)	0,5			
170	B	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	

171					partie haute (> 1m)	0,6			
172	C	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7	0		
173					partie haute (> 1m)	0			
174	D	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4	0		
175					partie haute (> 1m)	0,2			
176		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2	0		
177					mesure 2	0,1			
178		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
179		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	5,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
180		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	5,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
181		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2	0		
182					partie haute	0,2			
183		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,4	0		
184					huisserie	0,4			
185					mesure 3	0,3			
186		Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,2	0		
187					huisserie	0,1			
188					mesure 3	0,1			

1er étage - Placard 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
189	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
190					partie haute (> 1m)	0,2			
191	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
192					partie haute (> 1m)	0,3			
193	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
194					partie haute (> 1m)	0,7			
195	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
196					partie haute (> 1m)	0,6			
197		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
198					mesure 2	0,1			
199		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
200					huisserie	0,6			

1er étage - Placard 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
201	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
202					partie haute (> 1m)	0,3			
203	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
204					partie haute (> 1m)	0,2			
205	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
206					partie haute (> 1m)	0,7			
207	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
208					partie haute (> 1m)	0,3			
209		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
210					mesure 2	0,7			

211	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,4	0
212				huisserie	0	

1er étage - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 100 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
213		Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	6,8	Dégradé (Ecaillage)	3	
214		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	5,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
215		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	5,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
216		Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
217		Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
218	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
219					partie haute (> 1m)	0,6			
220	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
221					partie haute (> 1m)	0,1			
222	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
223					partie haute (> 1m)	0,2			
224	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
225					partie haute (> 1m)	0			
226	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
227					partie haute (> 1m)	0,6			
228	F	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
229					partie haute (> 1m)	0,2			
230	G	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
231					partie haute (> 1m)	0,5			
-		Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
232		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
233					mesure 2	0,4			
234		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
235						huisserie			
236		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
237						huisserie			
238		Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
239						huisserie			
240		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
241		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
242		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
243						partie haute			

1er étage - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
244	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	

245					partie haute (> 1m)	0,4			
246	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	0		
247					partie haute (> 1m)	0,6			
248	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7	0		
249					partie haute (> 1m)	0			
250	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0		
251					partie haute (> 1m)	0,3			
-		Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
252		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2	0		
253	mesure 2				0,1				
254		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,7	0		
255	huisserie				0,1				

1er étage - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
256	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
257					partie haute (> 1m)	0,4			
258	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
259					partie haute (> 1m)	0,2			
260	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
261					partie haute (> 1m)	0,7			
262	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
263					partie haute (> 1m)	0,6			
264		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
265	mesure 2				0,2				
266		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
267	huisserie				0,5				

2ème étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 18 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
268	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
269					partie haute (> 1m)	0,7			
270	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
271					partie haute (> 1m)	0,7			
272	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
273					partie haute (> 1m)	0,1			
274	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
275					partie haute (> 1m)	0,4			
276		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
277	mesure 2				0,2				
278		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
279	huisserie				0,6				
280	mesure 3				0,5				
281		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3	

282		Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
283					partie mobile	0,2			
284		Porte 4	Bois	Peinture	huisserie	0,1		0	
285					mesure 3	0,1			
286					partie mobile	0,2			
287		Porte 5	Bois	Peinture	huisserie	0,4		0	
288					mesure 3	0,2			

2ème étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 46,2 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Linoléum		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
289	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
290					partie haute (> 1m)	0,2			
291	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
292					partie haute (> 1m)	0,6			
293	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
294					partie haute (> 1m)	0,4			
295	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
296					partie haute (> 1m)	0,4			
297		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
298					mesure 2	0,4			
299		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	4,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
300		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	4,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
301		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
302		Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
303		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
304		Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	6,8	Dégradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 36,4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
305	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
306					partie haute (> 1m)	0,2			
307	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
308					partie haute (> 1m)	0,4			
309	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
310					partie haute (> 1m)	0,2			
311	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
312					partie haute (> 1m)	0			
-		Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
313		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
314					mesure 2	0,2			
315		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	4,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
316		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	6,2	Dégradé (Ecaillage)	3	

317		Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	6,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
318		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	6,2	Dégradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 7 soit 50 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Linoléum		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
319	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
320					partie haute (> 1m)	0,5			
321	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
322					partie haute (> 1m)	0,4			
323	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
324					partie haute (> 1m)	0,5			
325	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
326					partie haute (> 1m)	0,3			
327		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
328					mesure 2	0,7			
329		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	4,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
330		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	4,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
331		Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	4,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
332		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
333		Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
334		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
335		Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	6,8	Dégradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Placard Ch 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
336	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
337					partie haute (> 1m)	0,4			
338	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
339					partie haute (> 1m)	0,4			
340	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
341					partie haute (> 1m)	0,1			
342	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
343					partie haute (> 1m)	0,6			
344		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
345					mesure 2	0,1			
346		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	5,1	Dégradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
347	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
348					partie haute (> 1m)	0,4			
349	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
350					partie haute (> 1m)	0,2			
351	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
352					partie haute (> 1m)	0,6			
353	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
354					partie haute (> 1m)	0,4			
355		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
356					mesure 2	0,5			
357		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
358					huisserie	0,4			

2ème étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 36 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
359	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
360					partie haute (> 1m)	0,1			
361	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
362					partie haute (> 1m)	0,2			
363	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
364					partie haute (> 1m)	0,5			
365	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
366					partie haute (> 1m)	0			
367		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
368					mesure 2	0,4			
369		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,5		0	
370					huisserie	0,1			
371		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
372		Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
373		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
374		Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	6,8	Dégradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Placard 1 chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 12,5 %

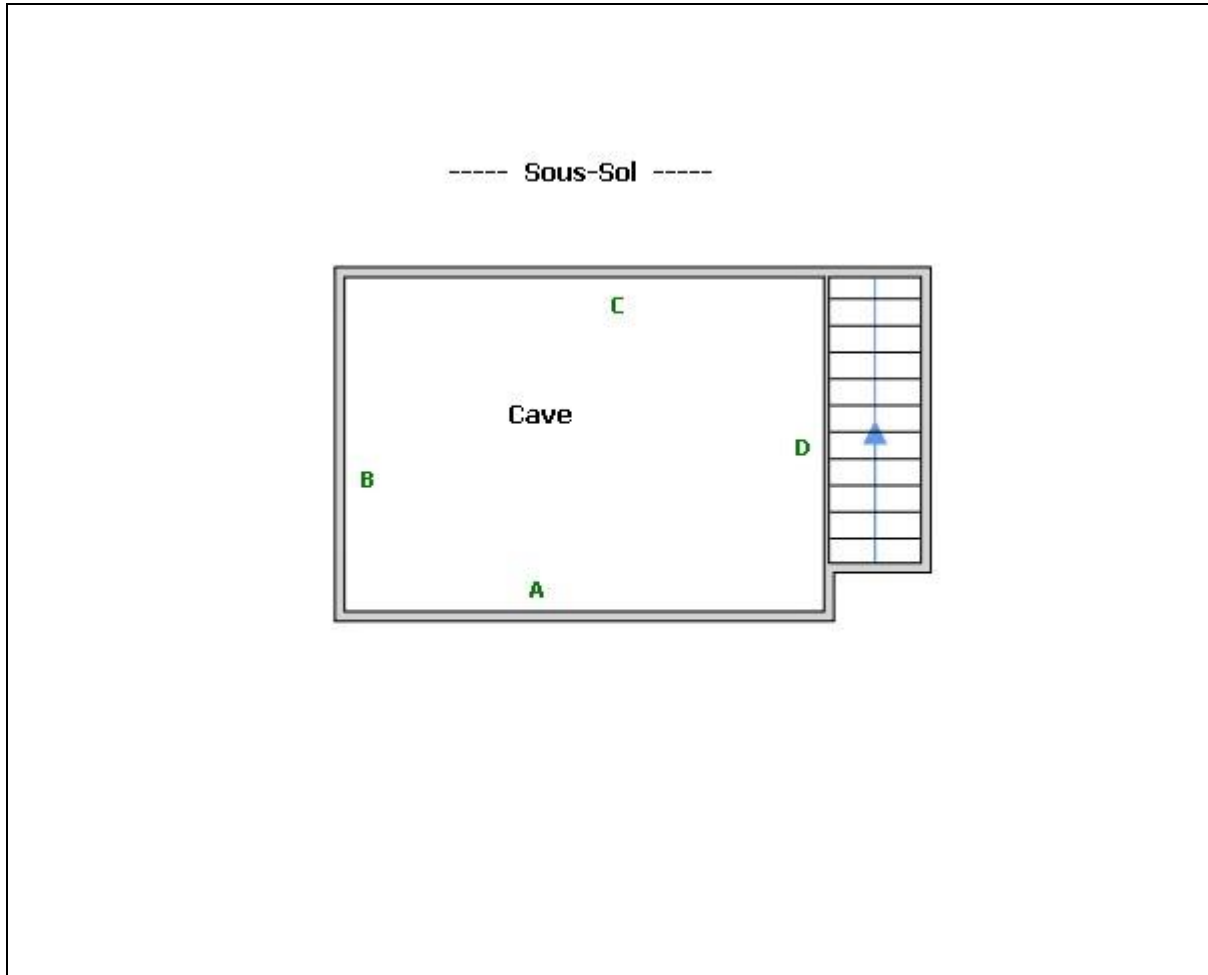
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
375	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
376					partie haute (> 1m)	0,2			
377	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
378					partie haute (> 1m)	0,2			
379	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
380					partie haute (> 1m)	0,7			

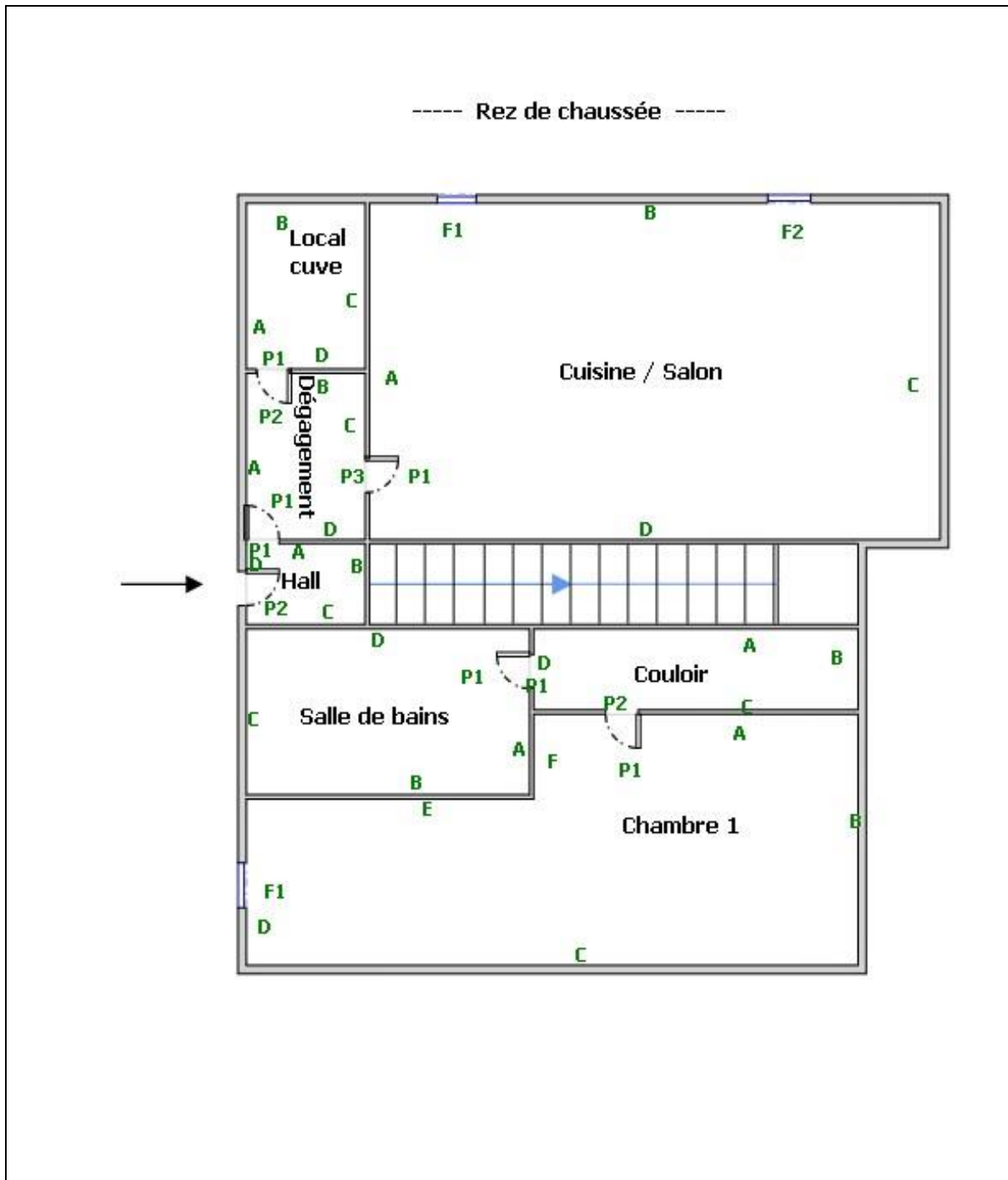
381	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0
382					partie haute (> 1m)	0,2		
383		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0
384					mesure 2	0,2		
385		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	5,1	Dégradé (Ecaillage)	3

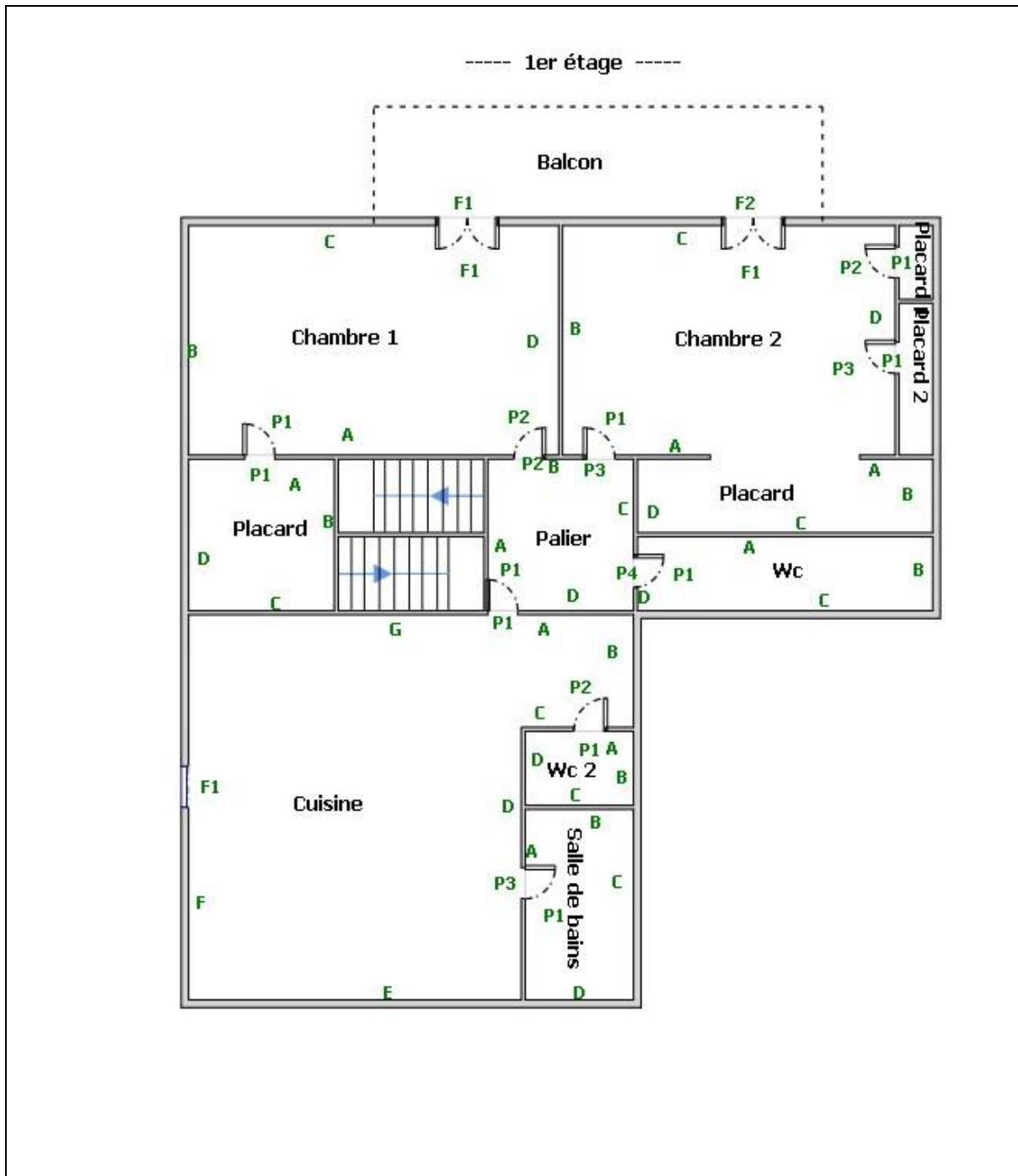
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

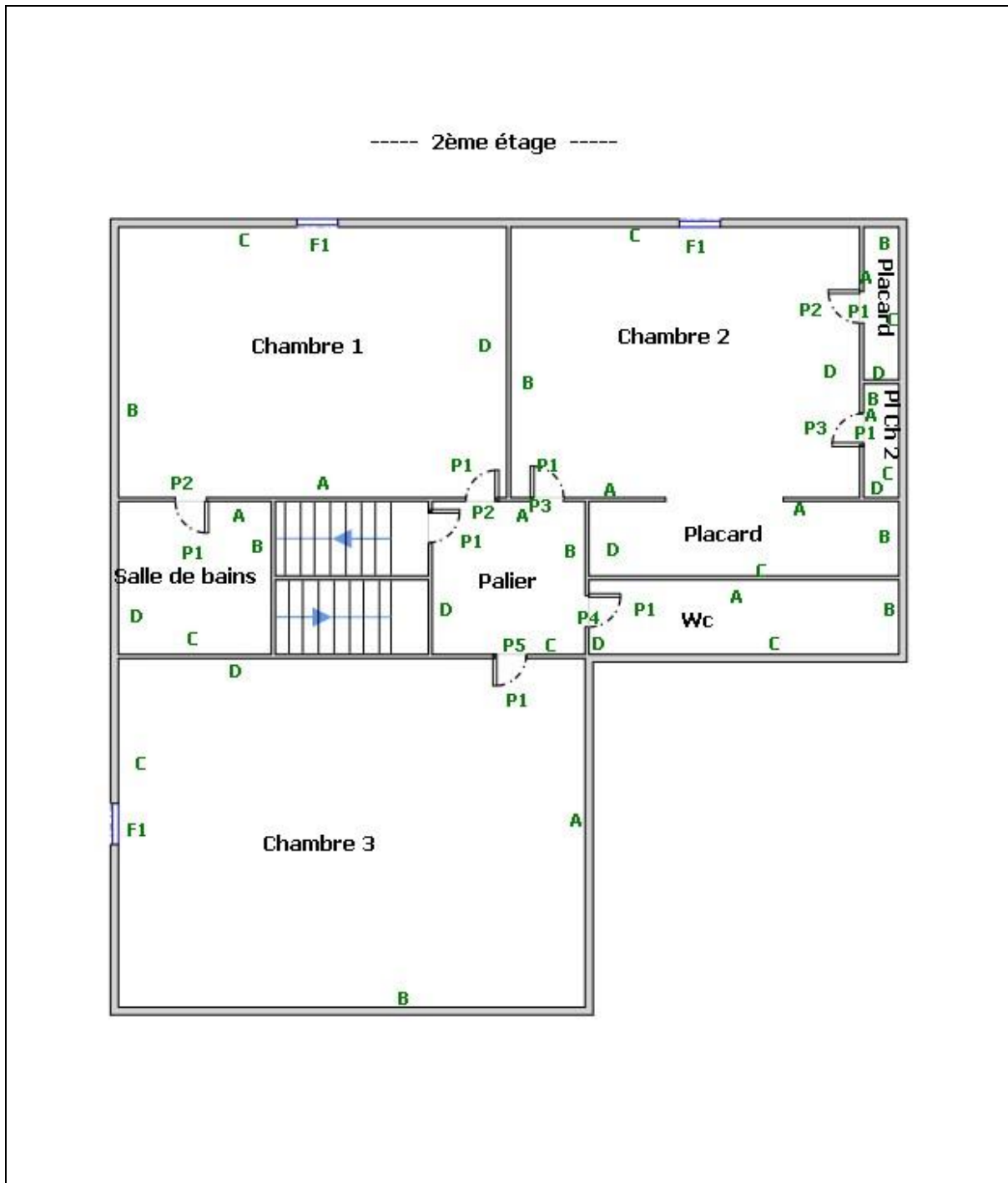
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

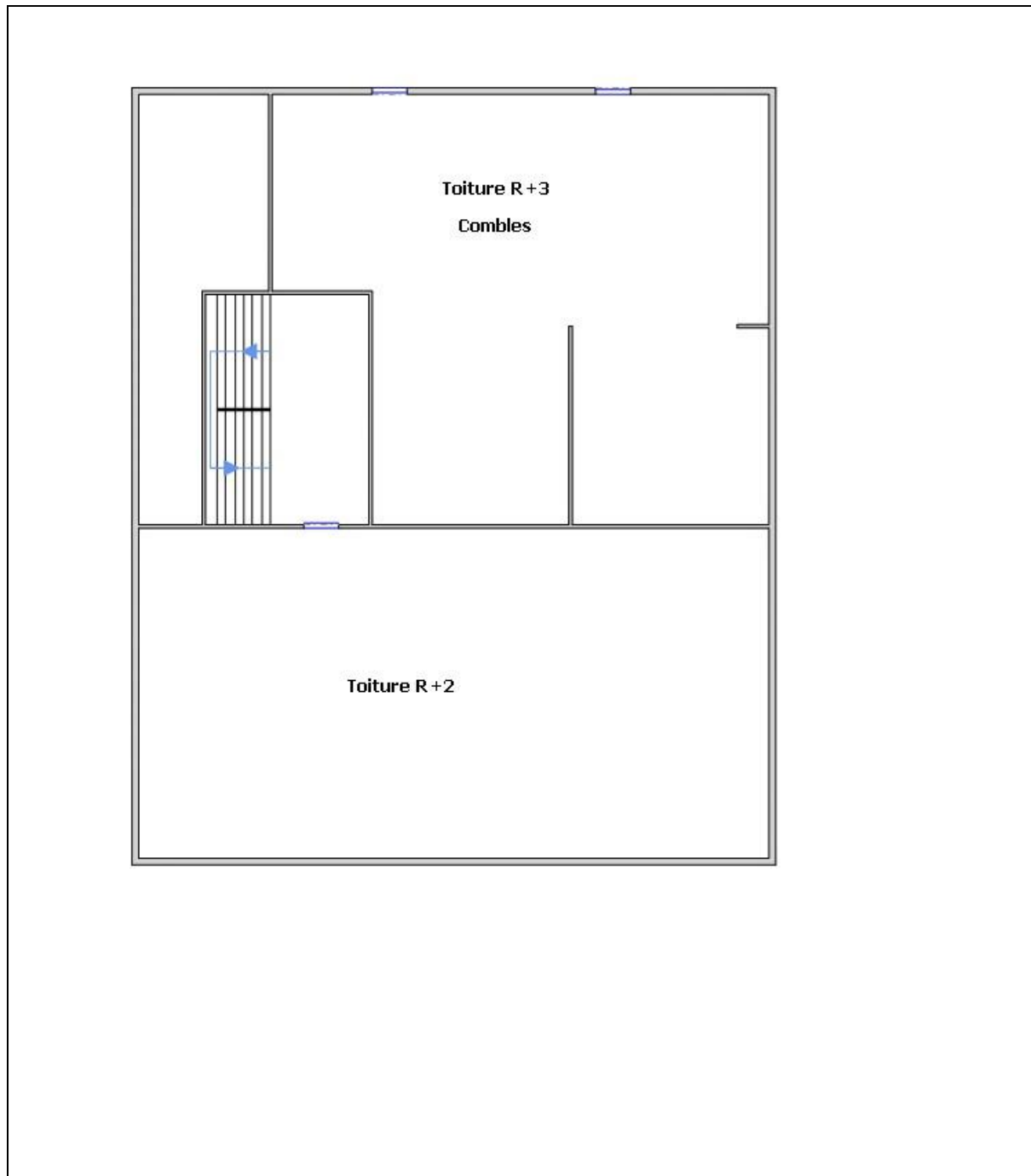
Localisation des mesures sur croquis de repérage











6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	256	47	167	0	0	42
%	100	18,4 %	65,2 %	0 %	0 %	16,4 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 23/07/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

OUI	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)***

Fait à **ORAISON**, le **24/07/2023**

Par : M. TENA vincent



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;

- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

2 RUE JULES BOURDIN 04700 ORAISON

Adresse: 2 Rue Jules Bourdin 04700 ORAISON
Coordonnées GPS: 43.916198, 5.919721
Cadastre: G 390

Commune: ORAISON
Code Insee: 04143

Reference d'édition: 2347838
Date d'édition: 27/07/2023

Vendeur:

Acquéreur:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 2

11 BASIAS, 0 BASOL, 1 ICPE

SEISME : NIVEAU 4

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 4		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 2		
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Fort Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)		
PPR Naturels Mouvement de terrain	NON	Mouvement de terrain Rancure - Durance	Approuvé	15/02/2000
		Mouvement de terrain Tassements différentiels Rancure - Durance	Approuvé	15/02/2000
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation ✓ Rancure - Durance	Approuvé	15/02/2000
		Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Rancure - Durance	Approuvé	15/02/2000
PPR Naturels Séisme	OUI	Séisme Rancure - Durance	Approuvé	15/02/2000
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr" article R.125-25

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/HNEAD>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2013-2614 du 11/12/2013 Mis à jour le

Adresse de l'immeuble 2 Rue Jules Bourdin Code postal ou Insee 04700 Commune ORAISON
Références cadastrales : G 390

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui Non

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation <input type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>
cyclone <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	sécheresse géotechnique <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input checked="" type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du risque érosion

> Le terrain est situé en secteur du recul du trait de cote (érosion) Oui Non

Si oui, exposition à l'horizon des: 30 ans 100 ans

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Oui Non

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 5 <input type="checkbox"/>
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB: Oui Non

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau: zone D zone C zone B zone A

faible modérée forte très forte

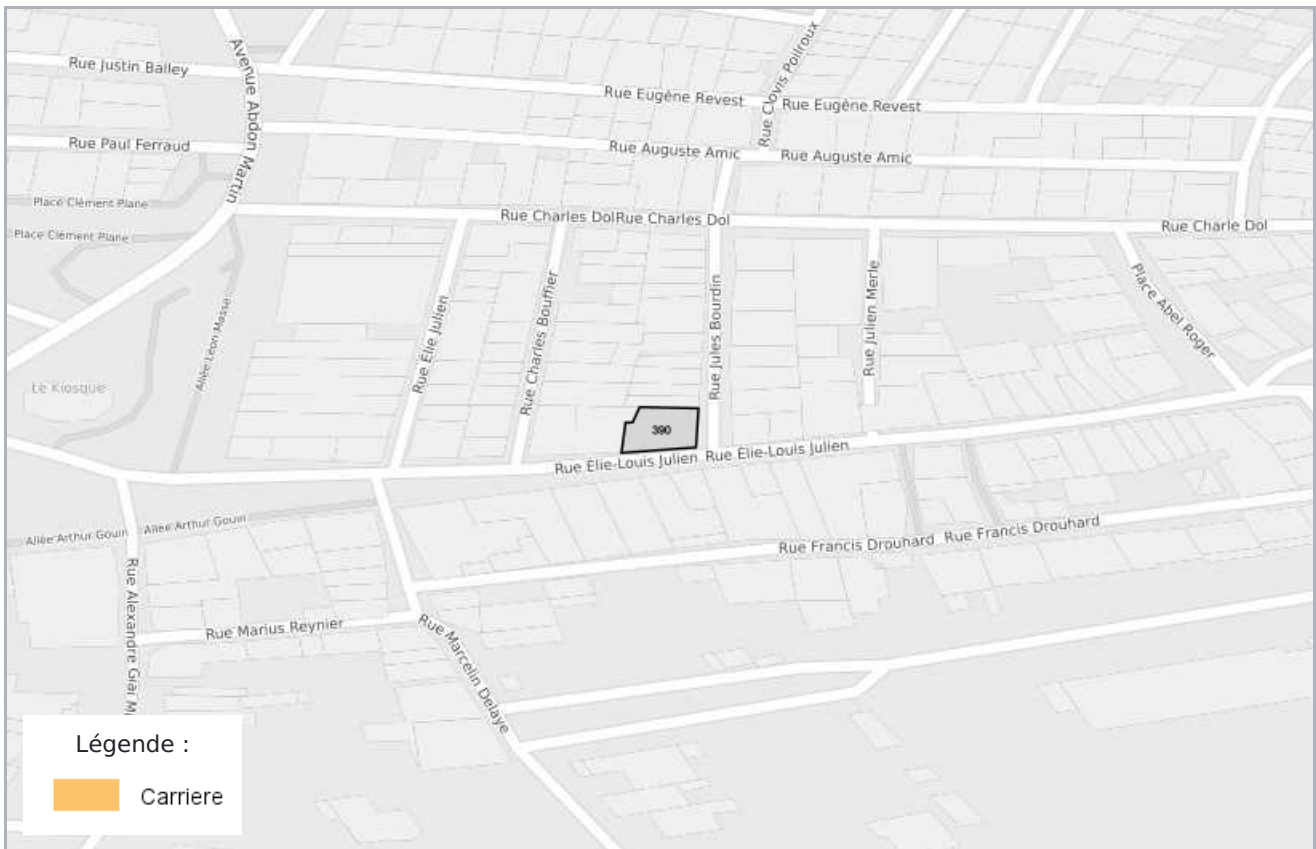
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

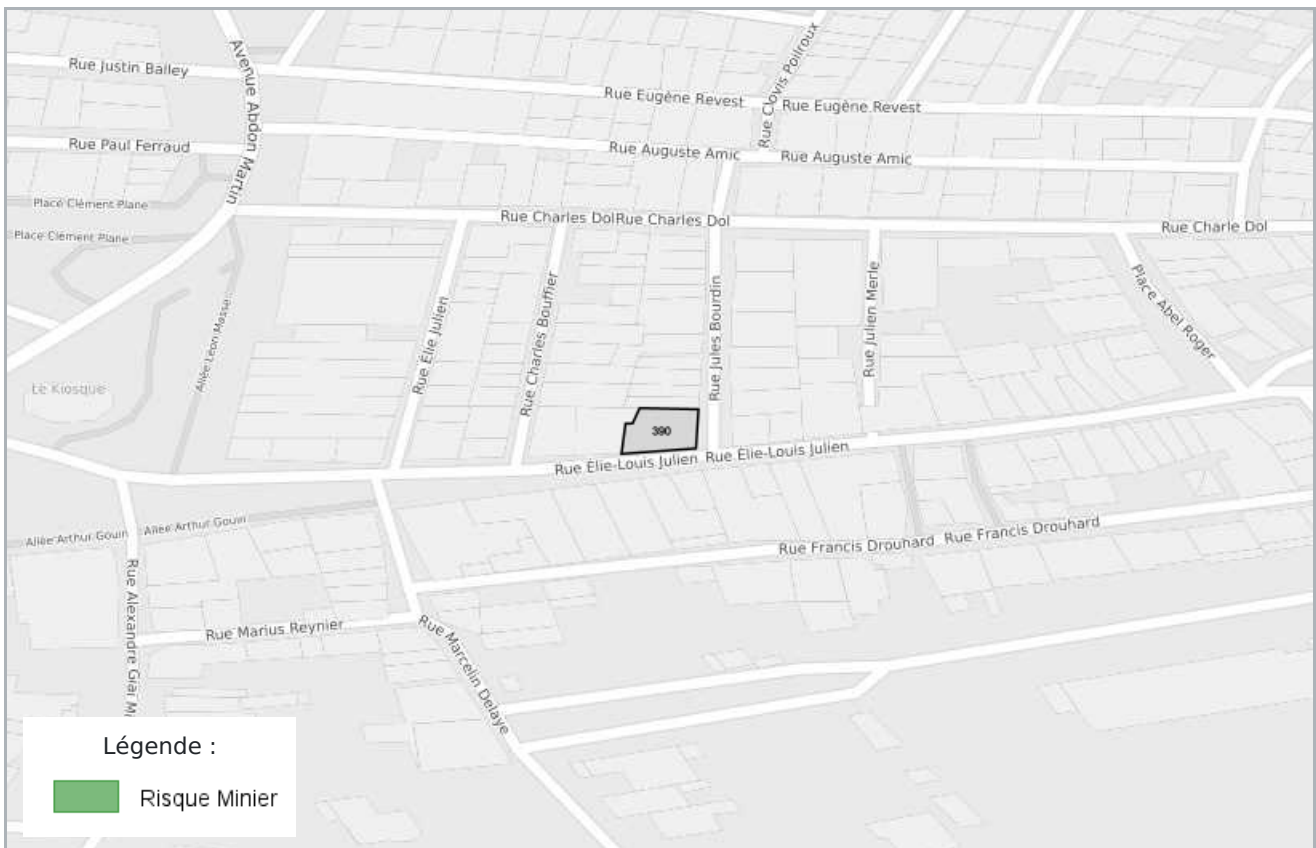
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui Non

vendeur	date / lieu	acquéreur
Indivision SUBE	27/07/2023 / ORAISON	

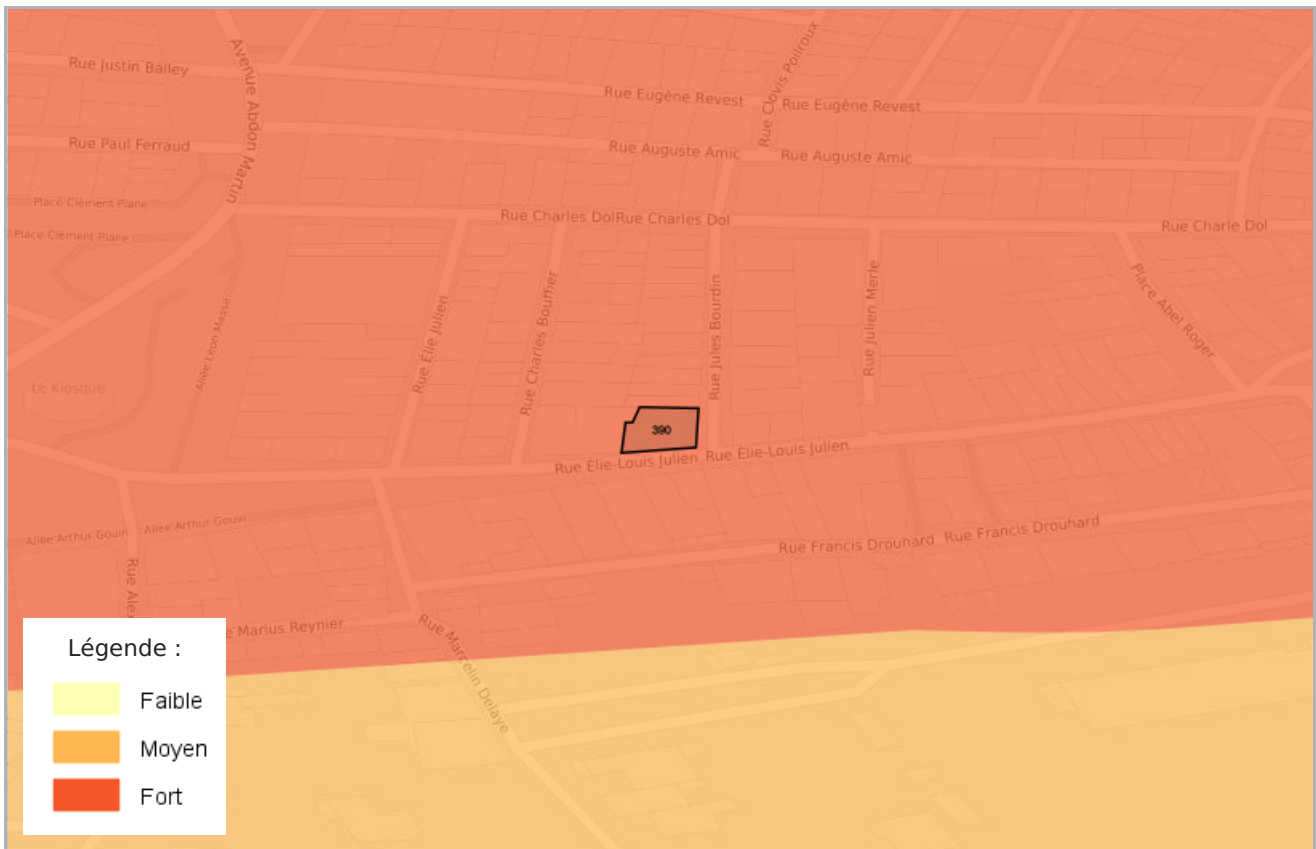
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



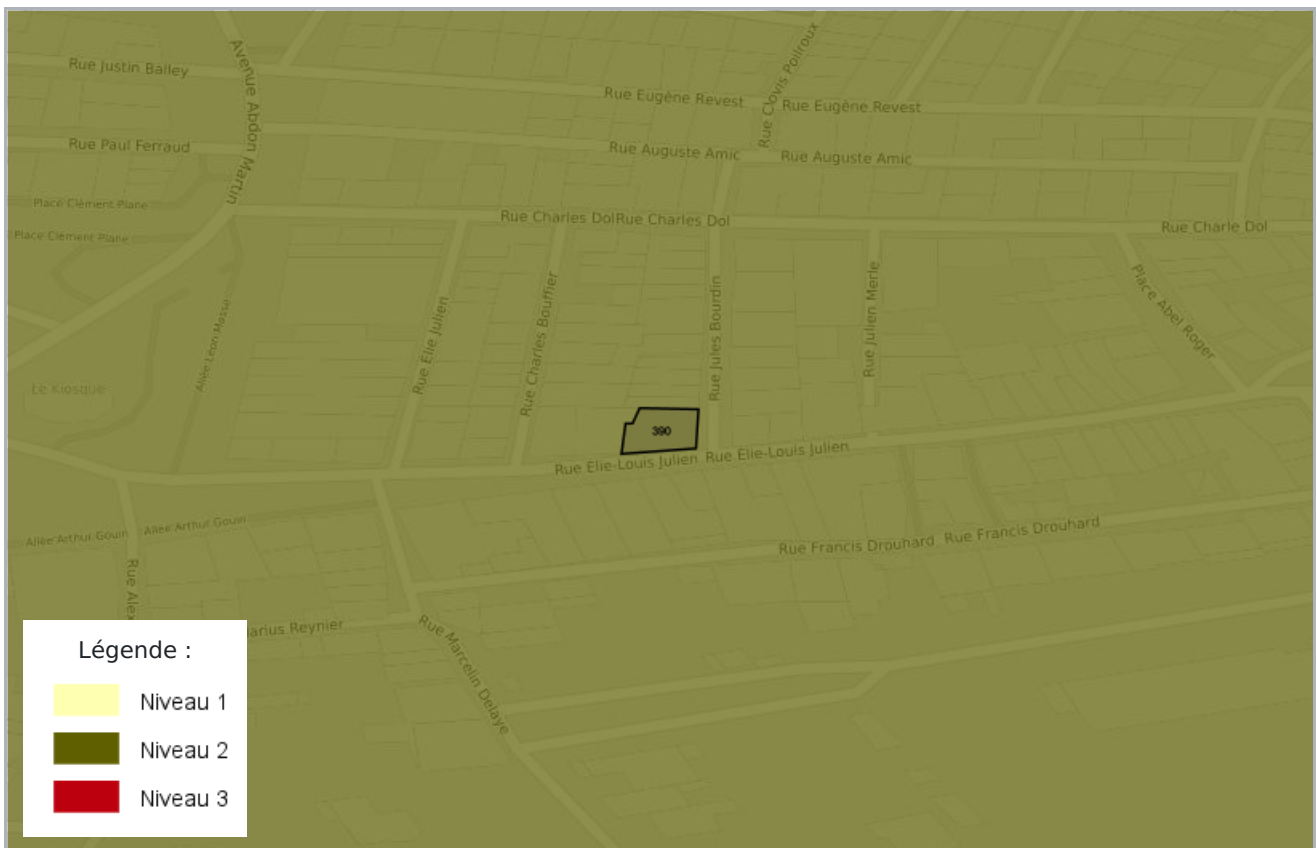
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



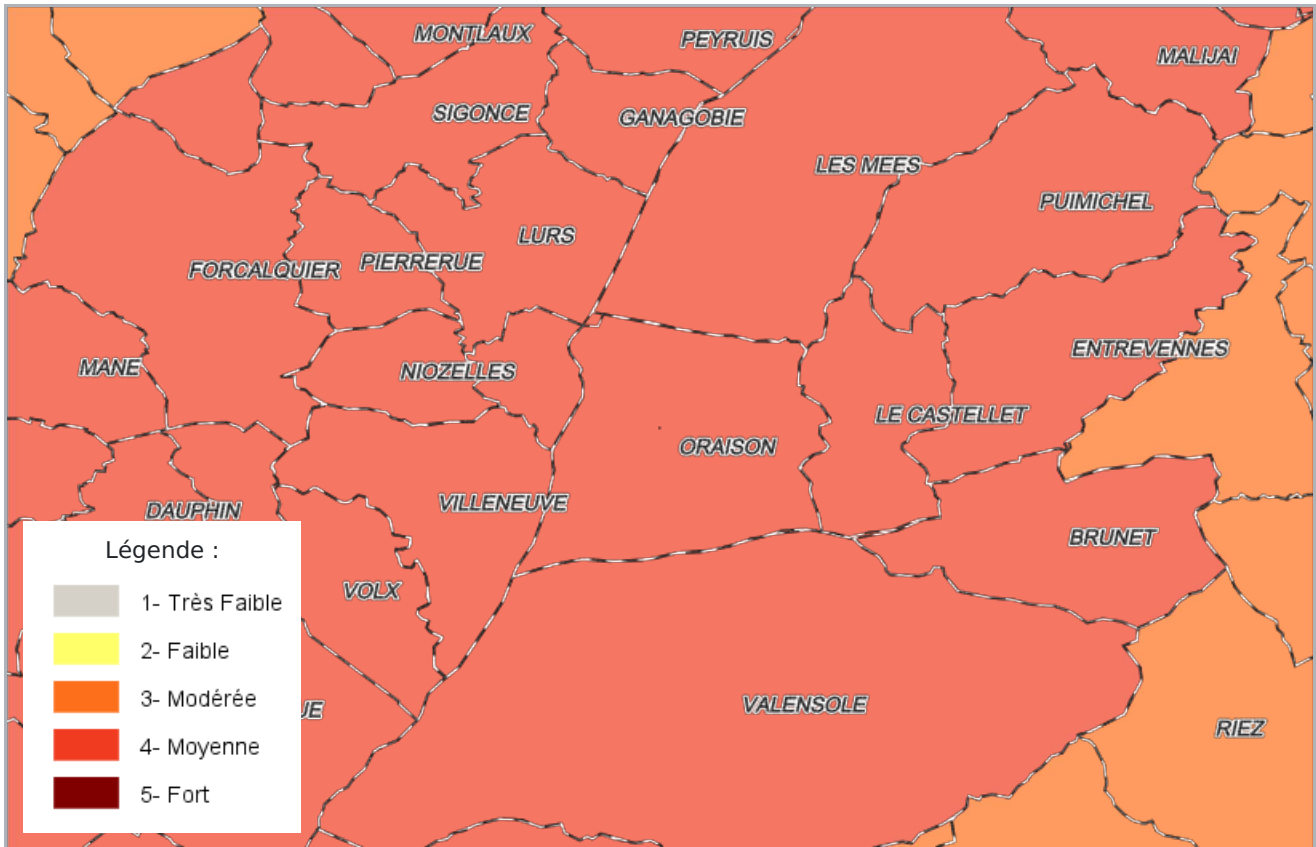
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



RADON



CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

route départementale 4 ORAISON		109 mètres
SSP3976956 En arrêt	Provence Matériaux <i>Dépôt d'hydrocarbures</i>	
boulevard Frères Jaumary (des) ORAISON		134 mètres
SSP3976958 En arrêt	NICOLAS Robert <i>Station service</i>	
rue Abdon Martin ORAISON		163 mètres
SSP3976959 En arrêt	FER Roger <i>Dépôt d'hydrocarbures</i>	
26 avenue Aillaud Flourens ORAISON		221 mètres
SSP3977303 Indéterminé	GUIEU Justin <i>Garage</i>	
34 rue Aillaud Flourens ORAISON		285 mètres
SSP3976769 Indéterminé	GUIGUE Jean <i>Carrosserie automobile</i>	
4 rue Martin Abdon ORAISON		321 mètres
SSP3977306 En arrêt	DOMENGE Pierre, mécanicien <i>Garage</i>	
Chemin Mélanes (des) ORAISON		328 mètres
SSP3977707 Indéterminé	PASCHETTA Joseph <i>Moulin à huile</i>	
lieu dit Saint-Jean ORAISON		380 mètres
SSP3976953 En arrêt	HELIO-PROVENCE <i>TECHNIC-PHOTO</i>	
		380 mètres
SSP3977250	<i>Abattoir municipal</i>	
avenue Richard Francis ORAISON		401 mètres
SSP3977157 Indéterminé	BOUDOUARD Roger <i>Transports produits Pétroliers Total</i>	
route départementale 12 ORAISON		421 mètres
SSP3976955 En arrêt	Société des Grands Travaux de Marseille <i>Dépôt d'hydrocarbures</i>	

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Aucun site BASOL a moins de 500 mètres

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

Avenue Charles Richaud 04700 Oraison

493 mètres

**STATION TOTALENERGIES
MARKETING FRANCE**

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006409196>



Préfecture : Alpes-de-Haute-Provence

Commune : ORAISON

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

2 Rue Jules Bourdin
04700 ORAISON

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Sécheresse	01/07/2017	30/09/2017	27/06/2018	05/07/2018	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/08/1987	24/08/1987	02/12/1987	16/01/1988	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/01/1994	08/01/1994	26/01/1994	10/02/1994	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	31/03/2022	29/09/2022	02/04/2023	02/05/2023	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur

Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR,** d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 146/07/2023
Date du repérage : 24/07/2023

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 2 Rue Jules BOURDIN Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 04700 ORAISON Section cadastrale G, Parcelle(s) n° 390
Périmètre de repérage : Une maison individuelle.
Type de logement : Maison individuelle
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :....
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :...

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	M. TENA vincent	Opérateur de repérage	B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM	Obtention : 27/11/2022 Échéance : 26/11/2029 N° de certification : B2C 0136
Raison sociale de l'entreprise : Alpes diagnostics (Numéro SIRET : 95088004700010) Adresse : 240 Montée des vraies richesses, 04100 Manosque Désignation de la compagnie d'assurance : Axa assurances Numéro de police et date de validité : 6046945004 /				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 27/07/2023.
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 28 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**
 - Conduit en fibres ciment (Sous-Sol - Cave) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
 - Conduit en fibres ciment (Extérieur (façade) - Rez de chaussée) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
 - Plaques sous tuiles (fibres-ciment) (3ème étage - Toiture R+2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
 - Conduit en fibres ciment (Extérieur (façade) - 1er étage) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
 - Conduit en fibres ciment (1er étage - Wc) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
 - Conduit en fibres ciment (3ème étage - Toiture R+2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gâises et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gâises et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eau pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eau usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

- | | |
|---|---|
| <p>Sous-Sol - Cave
 Rez de chaussée - Hall
 Rez de chaussée - Dégagement
 Rez de chaussée - Local cuve
 Rez de chaussée - Cuisine / Salon
 Rez de chaussée - Couloir
 Rez de chaussée - Chambre 1
 Rez de chaussée - Salle de bains
 Rez de chaussée - Escalier / trémie
 1er étage - Palier
 1er étage - Wc
 1er étage - Chambre 1
 1er étage - Placard
 1er étage - Chambre 2
 1er étage - Placard 1
 1er étage - Placard 2</p> | <p>1er étage - Balcon
 1er étage - Cuisine
 1er étage - Salle de bains
 1er étage - Wc 2
 1er étage - Escalier / trémie
 2ème étage - Palier
 2ème étage - Chambre 1
 2ème étage - Placard
 2ème étage - Salle de bains
 2ème étage - Chambre 2
 2ème étage - Placard Ch 2
 2ème étage - Wc
 2ème étage - Chambre 3
 2ème étage - Placard Ch 3
 3ème étage - Combles
 2ème étage - Placard 1 chambre 2
 3ème étage - Toiture R+2</p> |
|---|---|

Localisation	Description
Sous-Sol - Cave	Sol : Terre battue Mur A, B, C, D : Pierre Plafond : Pierre
Rez de chaussée - Hall	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur : Enduit et Faïence Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture Porte 3 : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Local cuve	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur : Enduit et Faïence Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture

Localisation	Description
Rez de chaussée - Cuisine / Salon	Sol : Carrelage Sol : Parquet et Bois Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur : Faïence Plafond : Enduit et Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre 1 : PVC Fenêtre 2 : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Couloir	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture Porte 3 : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Parquet et Bois Mur A, B, C, D, E, F : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre : PVC Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle de bains	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur : Enduit et Faïence Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture Fenêtre : PVC
1er étage - Palier	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture Porte 3 : Bois et Peinture Porte 4 : Bois et Peinture Porte 5 : Bois et Peinture
1er étage - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Tapisserie Plafond : Enduit et Peinture Porte : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Tapisserie Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - Placard	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Tapisserie Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Tapisserie Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture Porte 3 : Bois et Peinture

Localisation	Description
1er étage - Placard 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte : Bois et Peinture
1er étage - Placard 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte : Bois et Peinture
1er étage - Balcon	Garde corps : Métal et Peinture Fenêtre 1 : Bois et Peinture Fenêtre 2 : Bois et Peinture
1er étage - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G : Enduit et Peinture Mur : Enduit et Faïence Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture Porte 3 : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - Salle de bains	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur : Enduit et Faïence Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture
1er étage - Wc 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture
2ème étage - Palier	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture Porte 3 : Bois et Peinture Porte 4 : Bois et Peinture Porte 5 : Bois et Peinture
2ème étage - Chambre 1	Sol : Linoléum Plinthes : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture Fenêtre avec volets : Bois et Peinture Garde corps : Métal et Peinture
2ème étage - Salle de bains	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur : Enduit et Faïence Plafond : Enduit et Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre avec volets : Bois et Peinture

Localisation	Description
2ème étage - Chambre 2	Sol : Linoléum Plinthes : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture Porte 3 : Bois et Peinture Fenêtre avec volets : Bois et Peinture Garde corps : Métal et Peinture
2ème étage - Placard 1 chambre 2	Plinthes : Carrelage Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte : Bois et Peinture
2ème étage - Placard Ch 2	Plinthes : Carrelage Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte : Bois et Peinture
2ème étage - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture
2ème étage - Chambre 3	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre avec volets : Bois et Peinture Garde corps : Métal et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 27/07/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 24/07/2023

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X



4.4 Plan et procédures de prélèvements



Néant


5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Sous-Sol - Cave	<p><u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduit en fibres ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Extérieur (façade) - Rez de chaussée	<p><u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Conduit en fibres ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
3ème étage - Toiture R+2	<p><u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Plaques sous tuiles (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Extérieur (façade) - 1er étage	<p><u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Conduit en fibres ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
1er étage - Wc	<p><u>Identifiant:</u> M005 <u>Description:</u> Conduit en fibres ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
3ème étage - Toiture R+2	<p><u>Identifiant:</u> M006</p> <p><u>Description:</u> Conduit en fibres ciment</p> <p><u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

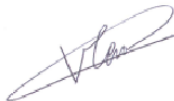
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C 24** rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **ORAISON**, le **24/07/2023**

Par : **M. TENA** vincent



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 146/07/2023 SUBE****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

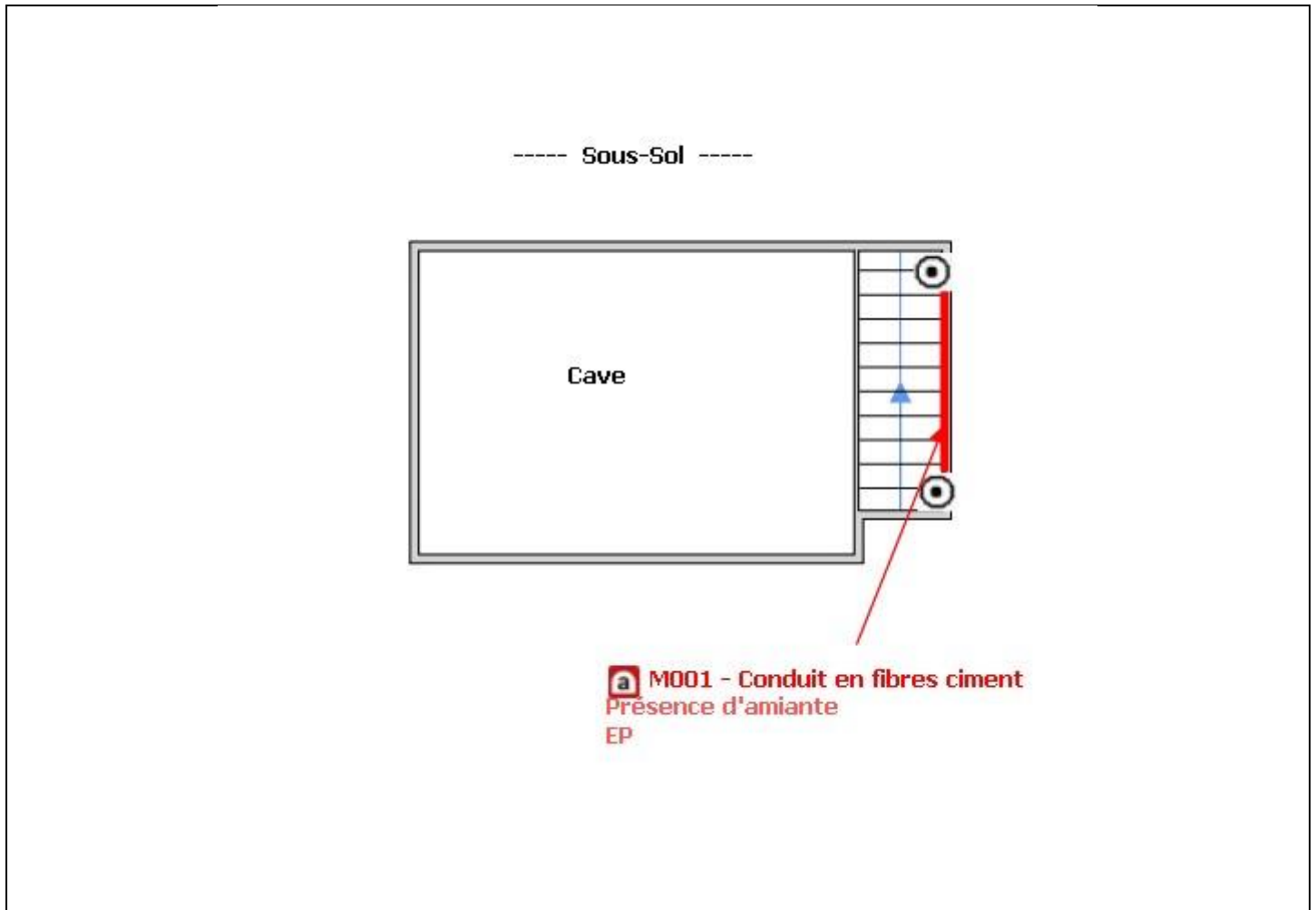
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

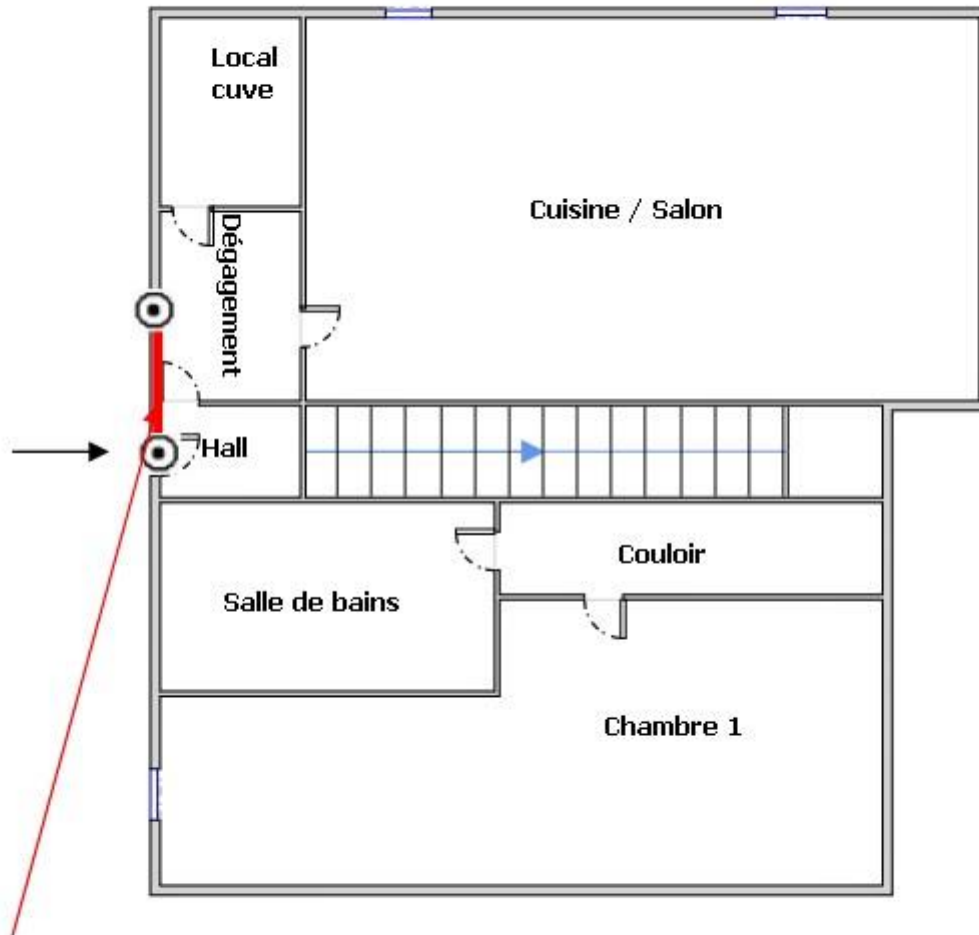
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

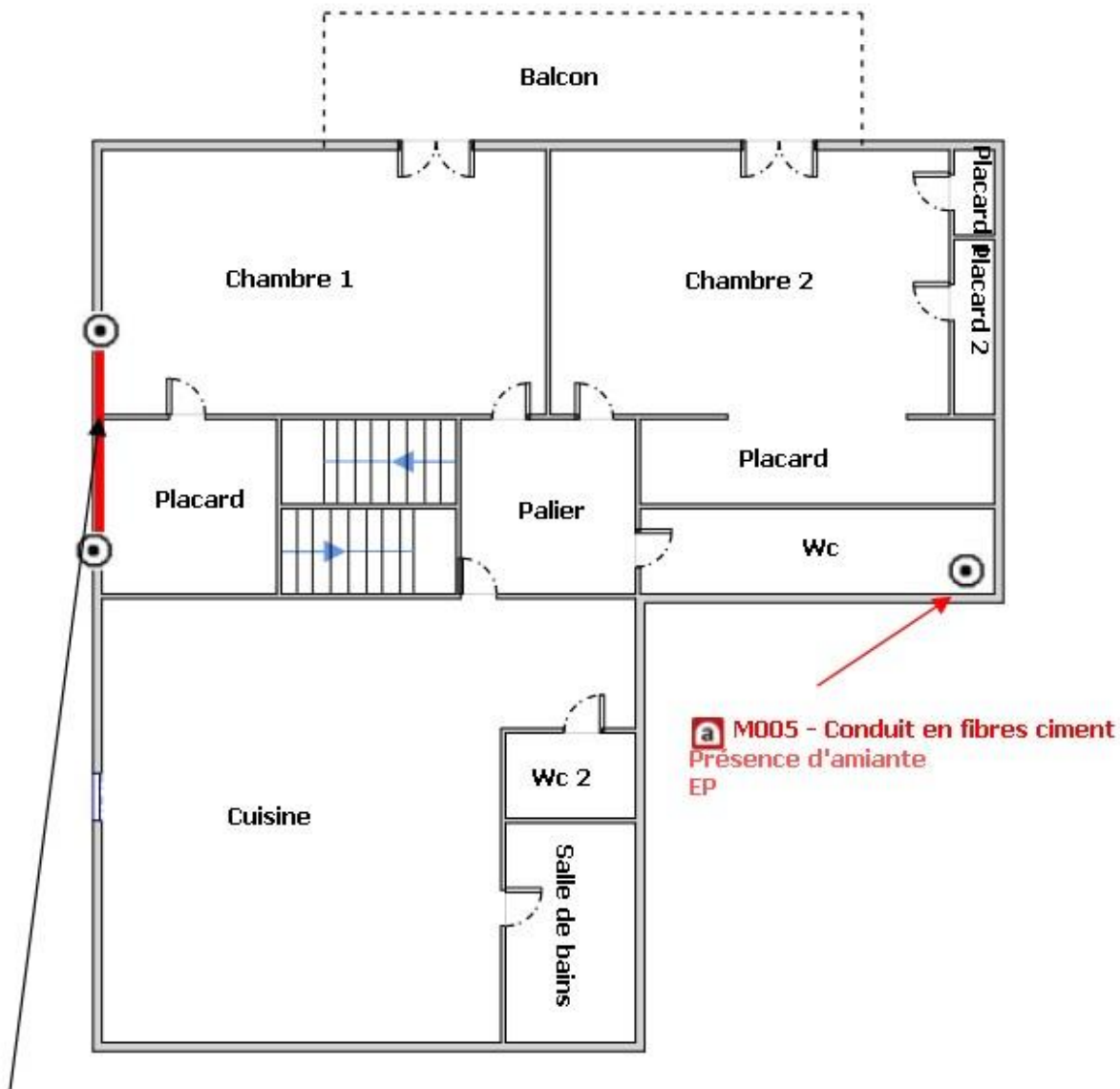


----- Rez de chaussée -----



 **M002 - Conduit en fibres ciment**
Présence d'amiante
EP

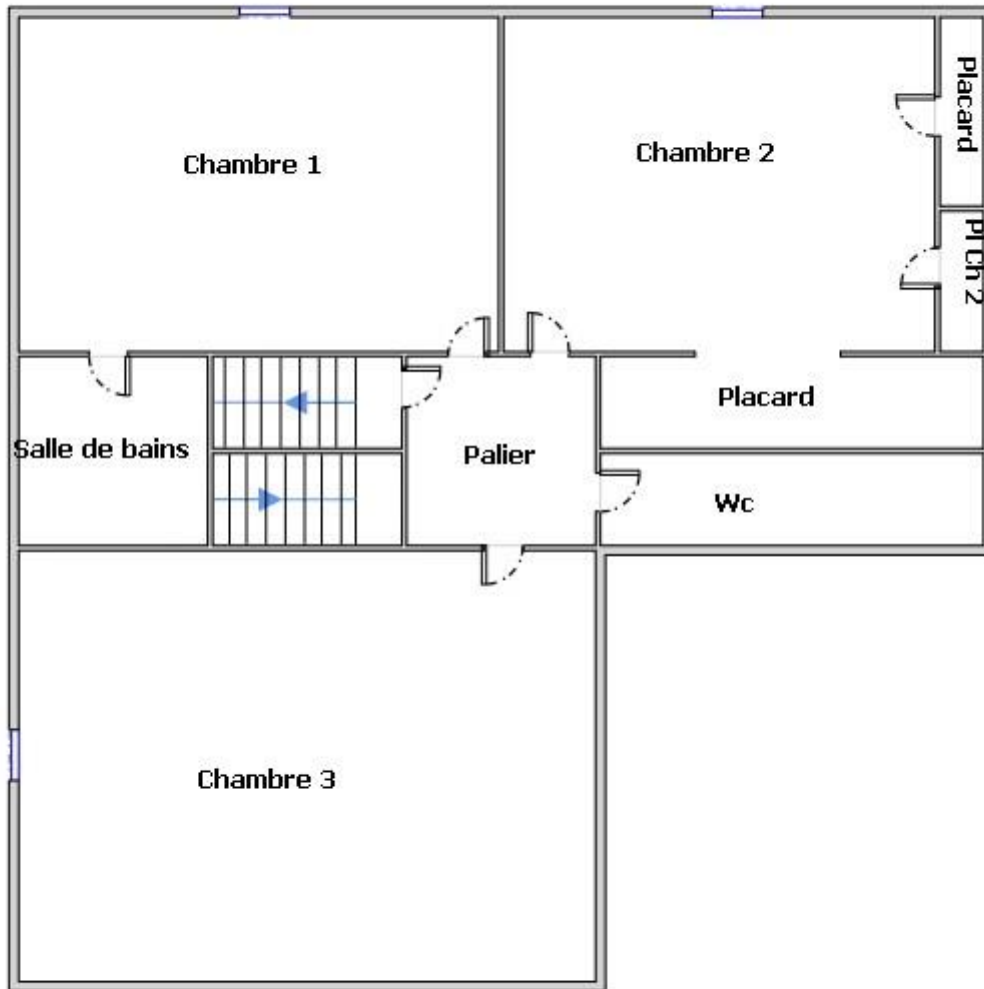
----- 1er étage -----

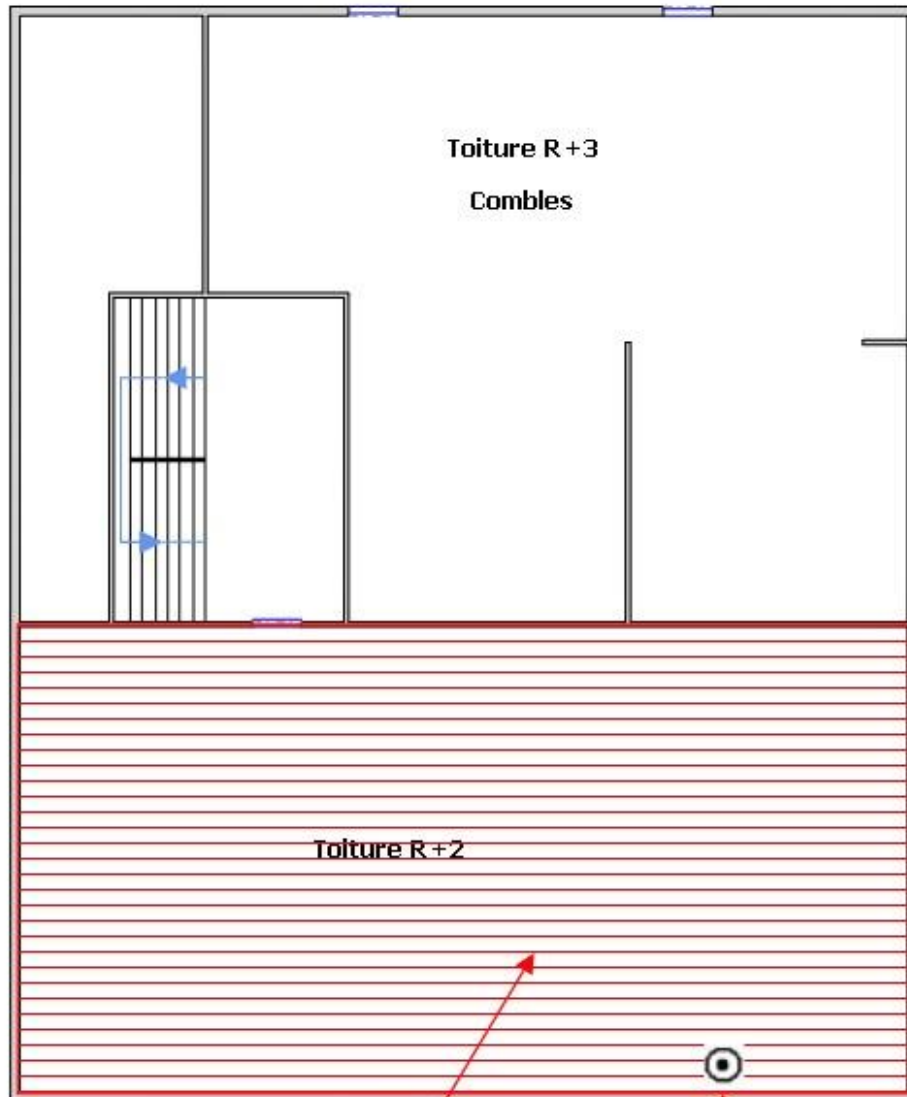


 M004 - Conduit en fibres ciment
Présence d'amiante
EP

 M005 - Conduit en fibres ciment
Présence d'amiante
EP

----- 2ème étage -----


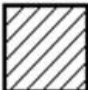

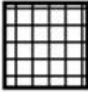














 M003 - Plaques sous tuiles (fibres-ciment)
Présence d'amiante
EP

 M006 - Conduit en fibres ciment
Présence d'amiante
EP

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Indivision SUBE Adresse du bien : 2 Rue Jules BOURDIN 04700 ORAISON
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Extérieur (façade) - Rez de chaussée Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduit en fibres ciment Description : Conduit en fibres ciment Localisation sur croquis : M002</p>
	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Extérieur (façade) - Rez de chaussée Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduit en fibres ciment Description : Conduit en fibres ciment Localisation sur croquis : M002</p>

	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Sous-Sol - Cave Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres ciment Description : Conduit en fibres ciment Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA003 Localisation : 3ème étage - Toiture R+2 Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduit en fibres ciment Description : Conduit en fibres ciment Localisation sur croquis : M006</p>
	<p>Photo n° PhA004 Localisation : 3ème étage - Toiture R+2 Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques sous tuiles (fibres-ciment) Description : Plaques sous tuiles (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M003</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

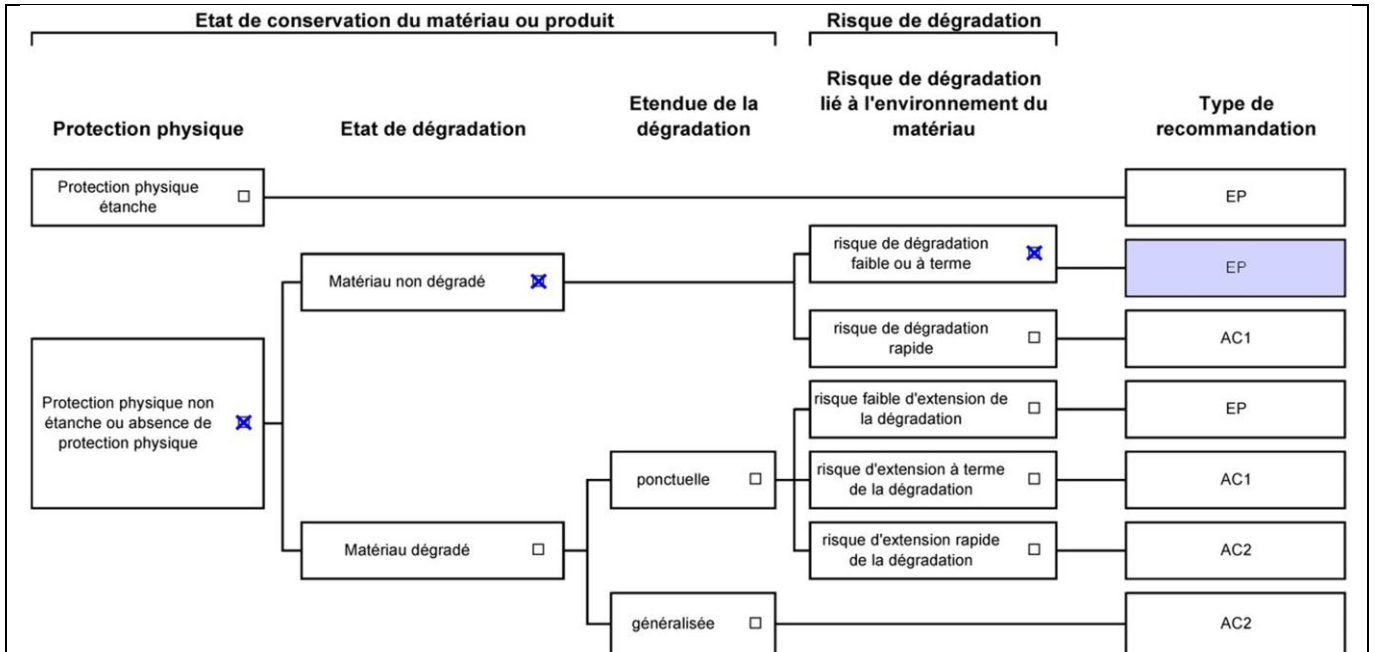
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP		
	risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1		
	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2		
	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	punctuelle <input type="checkbox"/>	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	généralisée <input type="checkbox"/>		AC2	

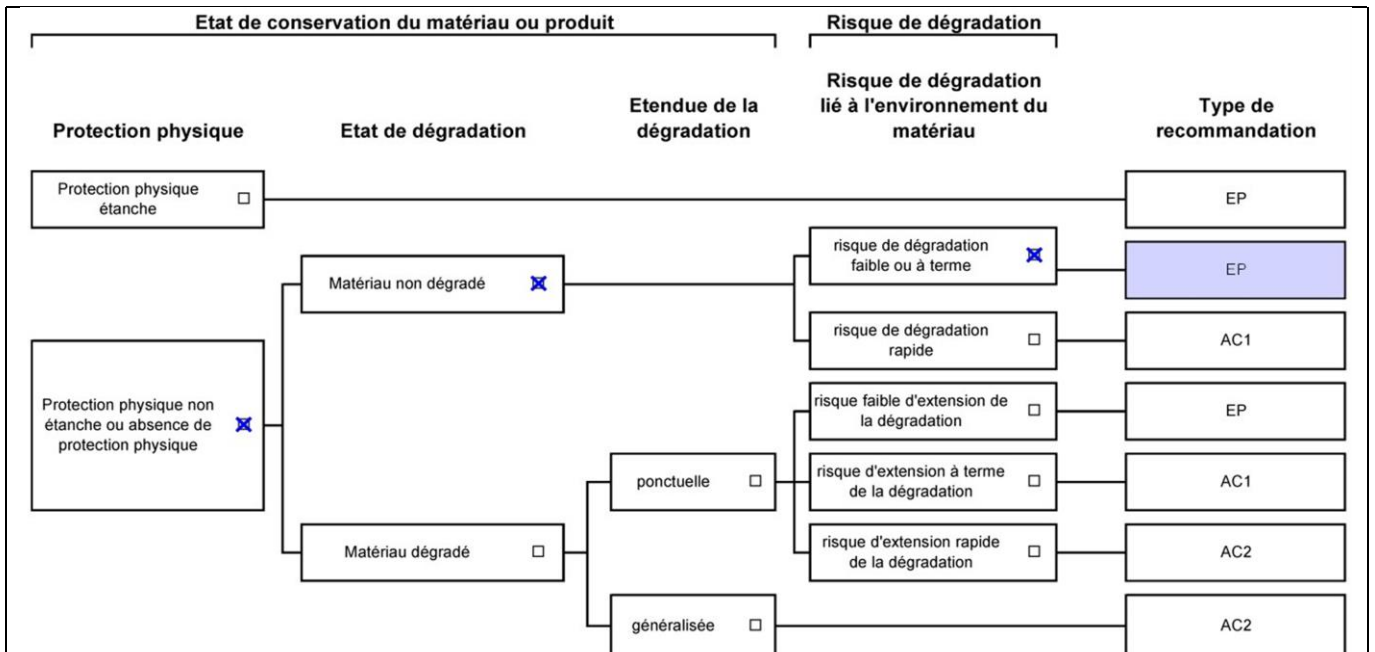
Dossier n° 146/07/2023 SUBE
Date de l'évaluation : 24/07/2023
Bâtiment / local ou zone homogène : Sous-Sol - Cave
Identifiant Matériau : M001
Matériau : Conduit en fibres ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP		
	risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1		
	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2		
	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	punctuelle <input type="checkbox"/>	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	généralisée <input type="checkbox"/>		AC2	

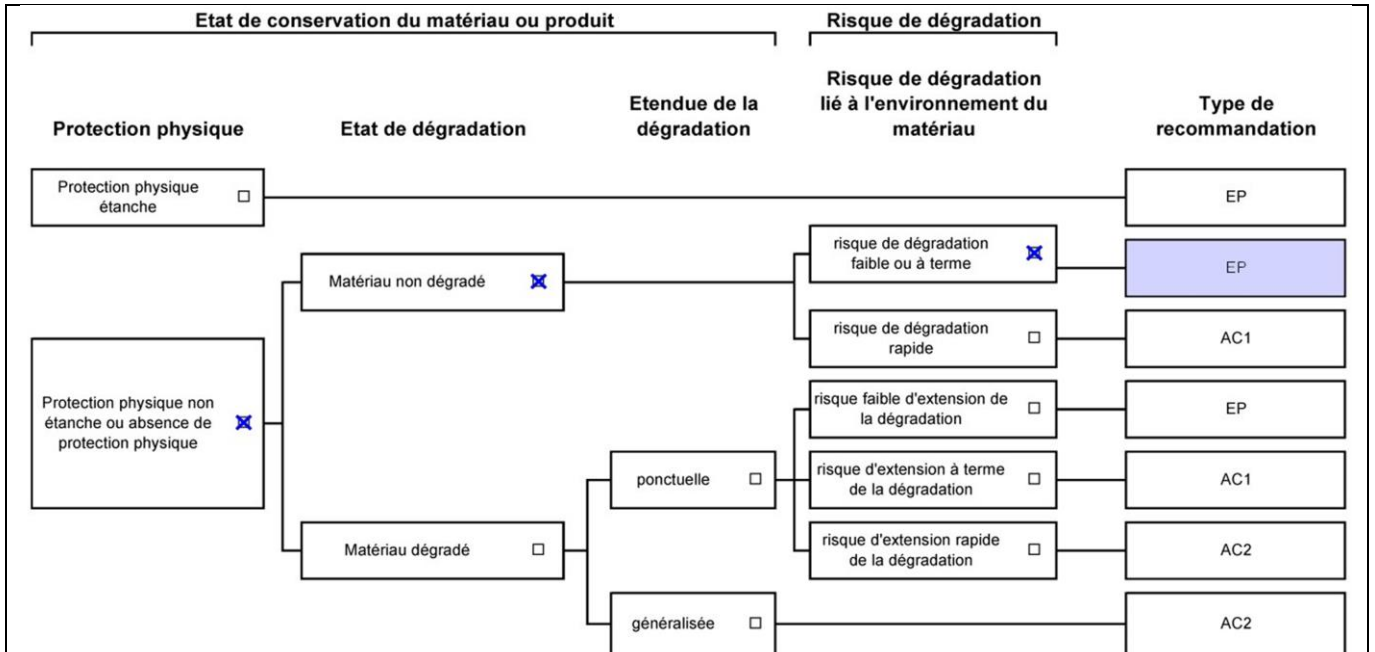
Dossier n° 146/07/2023 SUBE
Date de l'évaluation : 24/07/2023
Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur (façade) - Rez de chaussée
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Conduit en fibres ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



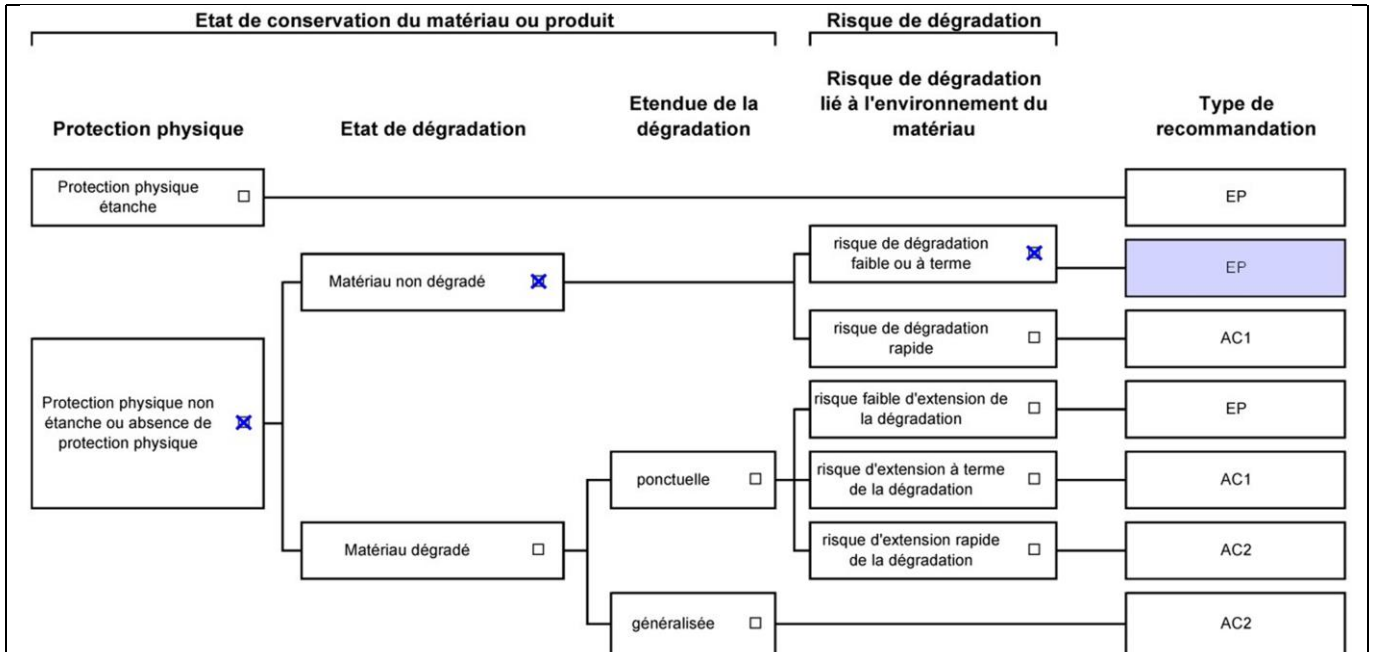
Dossier n° 146/07/2023 SUBE
Date de l'évaluation : 24/07/2023
Bâtiment / local ou zone homogène : 3ème étage - Toiture R+2
Identifiant Matériau : M003
Matériau : Plaques sous tuiles (fibres-ciment)
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 146/07/2023 SUBE
Date de l'évaluation : 24/07/2023
Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur (façade) - 1er étage
Identifiant Matériau : M004
Matériau : Conduit en fibres ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 146/07/2023 SUBE
Date de l'évaluation : 24/07/2023
Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - Wc
Identifiant Matériau : M005
Matériau : Conduit en fibres ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 146/07/2023 SUBE
Date de l'évaluation : 24/07/2023
Bâtiment / local ou zone homogène : 3ème étage - Toiture R+2
Identifiant Matériau : M006
Matériau : Conduit en fibres ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers

électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance

▶ RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL CT DIAGNOSTICS
240 MTE DES VRAIES RICHESSES
04100 MANOSQUE FR

COURTIER

CARENE ASSCES PACT OFFICE
9 PLACE BENOIT CREPU
BP 5004
69245 LYON CEDEX 05
Tél : 04 72 41 96 96
Fax : 04 72 40 99 96
Portefeuille : 0201351084

Vos références :

Contrat n° 6046945004
Client n° 0504736520

AXA France IARD, atteste que :

SARL CT DIAGNOSTICS
240 MTE DES VRAIES RICHESSES
04100 MANOSQUE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 6046945004 ayant pris effet le 01/10/2017.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Loi Carrez
L'état de l'installation intérieure de gaz
Etat parasitaire
Contrôle périodique amiante
Diagnostic amiante avant/après travaux / démolition
Diagnostic amiante avant vente
Dossier technique amiante
Exposition au plomb (CREP)
Recherche de plomb avant/après travaux
Risques naturels et technologiques
Diagnostic de performance énergétique
Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
Diagnostic technique SRU
Surface habitable (article R111-2 code de la construction)
Diagnostic métrage habitable (loi BOUTIN)

**A L'EXCLUSION DE TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION
REGLEMENTEE AUTRE TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET
TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES.**

1/2

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

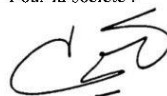
1/2

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
• Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance
Autres garanties :	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité Civile professionnelle (tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus)	500 000 € par année d'assurance
Dont :	
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières)	500 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux relevant de la Responsabilité Civile professionnelle (selon extension aux conditions particulières)	500 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	100 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve de la régularisation de celui-ci.

La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2022 au 01/10/2023 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 19 septembre 2022
Pour la société :



Accréditation
n°4-0557
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr

Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C 0136

CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :
Vincent TENA
Dans les domaines suivants :

<p>Amiante sans mention : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante</p>	<p>Obtenu le : 27/11/2022</p>	<p>Valable jusqu'au : 26/11/2029*</p>
<p>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p>Certification Plomb : Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP).</p>	<p>Obtenu le : 23/05/2018</p>	<p>Valable jusqu'au : 22/05/2023*</p>
<p>Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p>Energie sans mention (DPE) : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique</p>	<p>Obtenu le : 27/11/2022</p>	<p>Valable jusqu'au : 26/11/2029*</p>
<p>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p>Certification Électricité : État de l'installation intérieur d'électricité.</p>	<p>Obtenu le : 23/05/2018</p>	<p>Valable jusqu'au : 22/05/2023*</p>
<p>Arrêté du 9 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences de personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieur d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p>Gaz : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz</p>	<p>Obtenu le : 27/11/2022</p>	<p>Valable jusqu'au : 26/11/2029*</p>
<p>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p>Certification Termites : État relatif à la présence de termites dans le bâtiment en France métropolitaine</p>	<p>Obtenu le : 19/03/2018</p>	<p>Valable jusqu'au : 18/03/2023*</p>
<p>Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		

Fait à STRASBOURG, le 25 novembre 2022

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Dossier : 146/07/2023

Date d'expertise : 24/07/2023

Objet : Attestation d'absence de DPE

Ouvrage sis **ORAISON (04700), 2 Rue Jules BOURDIN**

Au regard des critères techniques suivants :

Du fait de l'absence de système de chauffage fixe dans ce bien, il n'est pas possible de réaliser de diagnostic de performance énergétique.

Conclusions :

Le présent ouvrage n'entre pas dans le champ d'application obligatoire de la réglementation du DPE.

Fait en nos locaux, le 28/07/2023.

Vincent TENA



Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 146/07/2023 SUBE
Date du repérage : 24/07/2023

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Alpes-de-Haute-Provence**
Adresse : **2 Rue Jules BOURDIN**
Commune : **04700 ORAISON**
**Section cadastrale G, Parcelle(s) n°
390**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
**Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom :

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Indivision SUBE**

Repérage

Périmètre de repérage : **Une maison individuelle.**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **M. TENA vincent**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Alpes diagnostics**
Adresse : **240 Montée des vraies richesses**
04100 Manosque
Numéro SIRET : **950880047**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Axa assurances**
Numéro de police et date de validité : **6046945004 /**

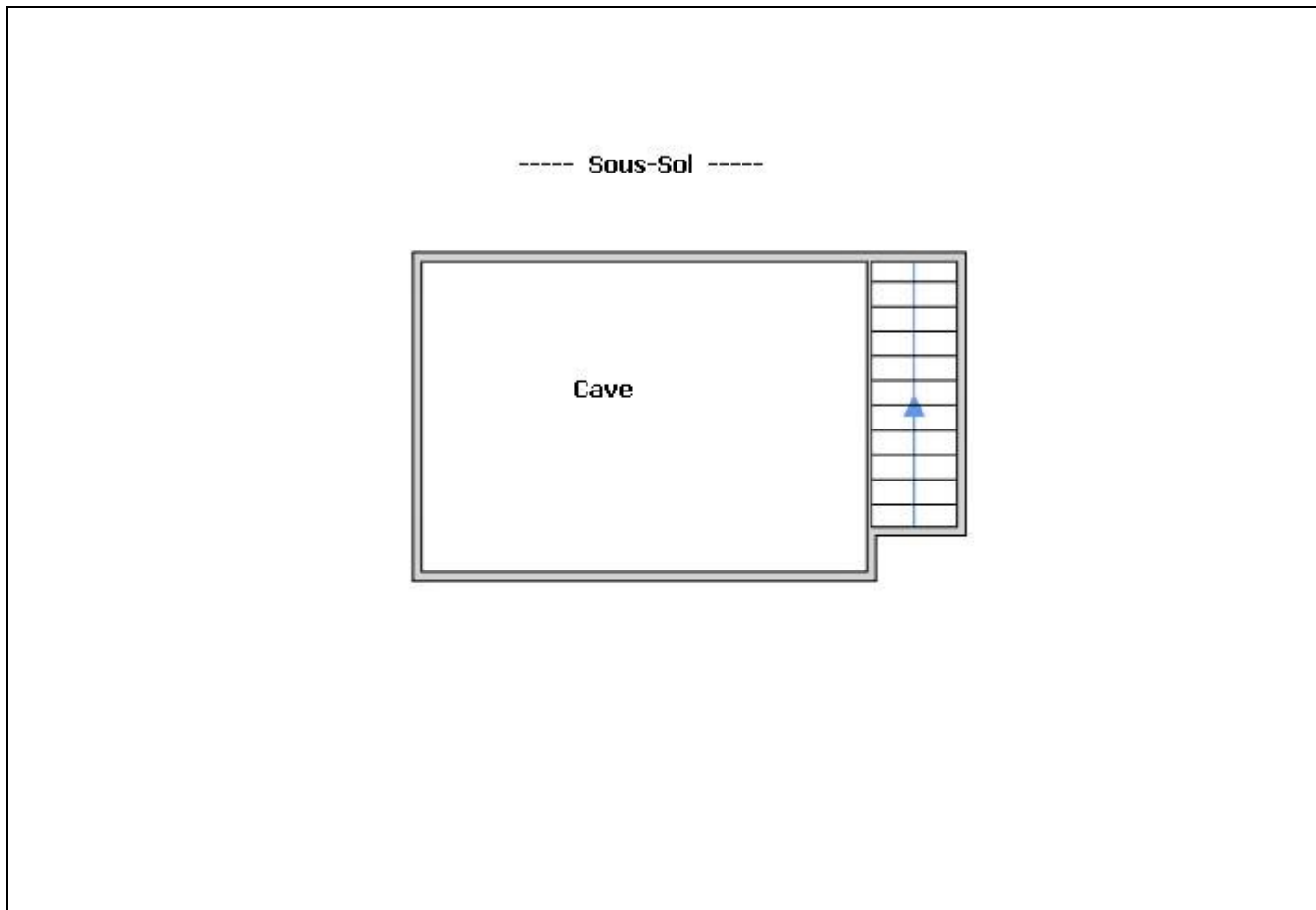
Surface habitable en m² du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 214,75 m² (deux cent quatorze mètres carrés soixante-quinze)
Surface au sol totale : 282,33 m² (deux cent quatre-vingt-deux mètres carrés trente-trois)

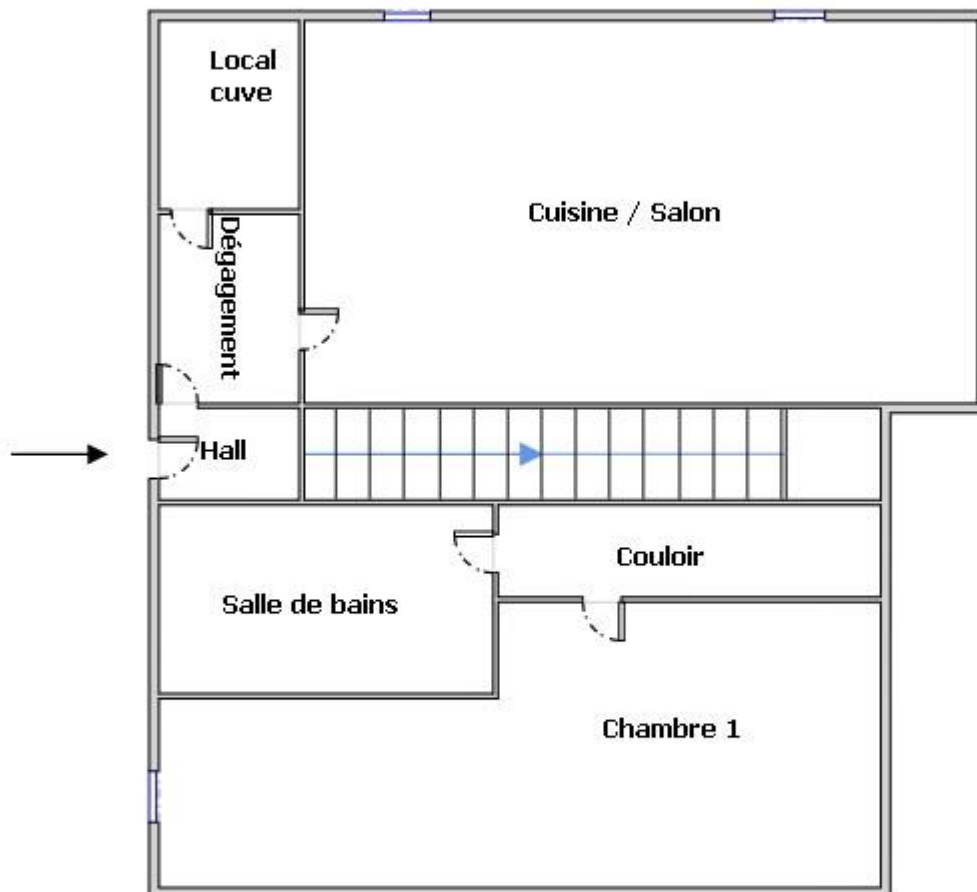
Résultat du repérageDocuments remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
NéantReprésentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maître JEAN

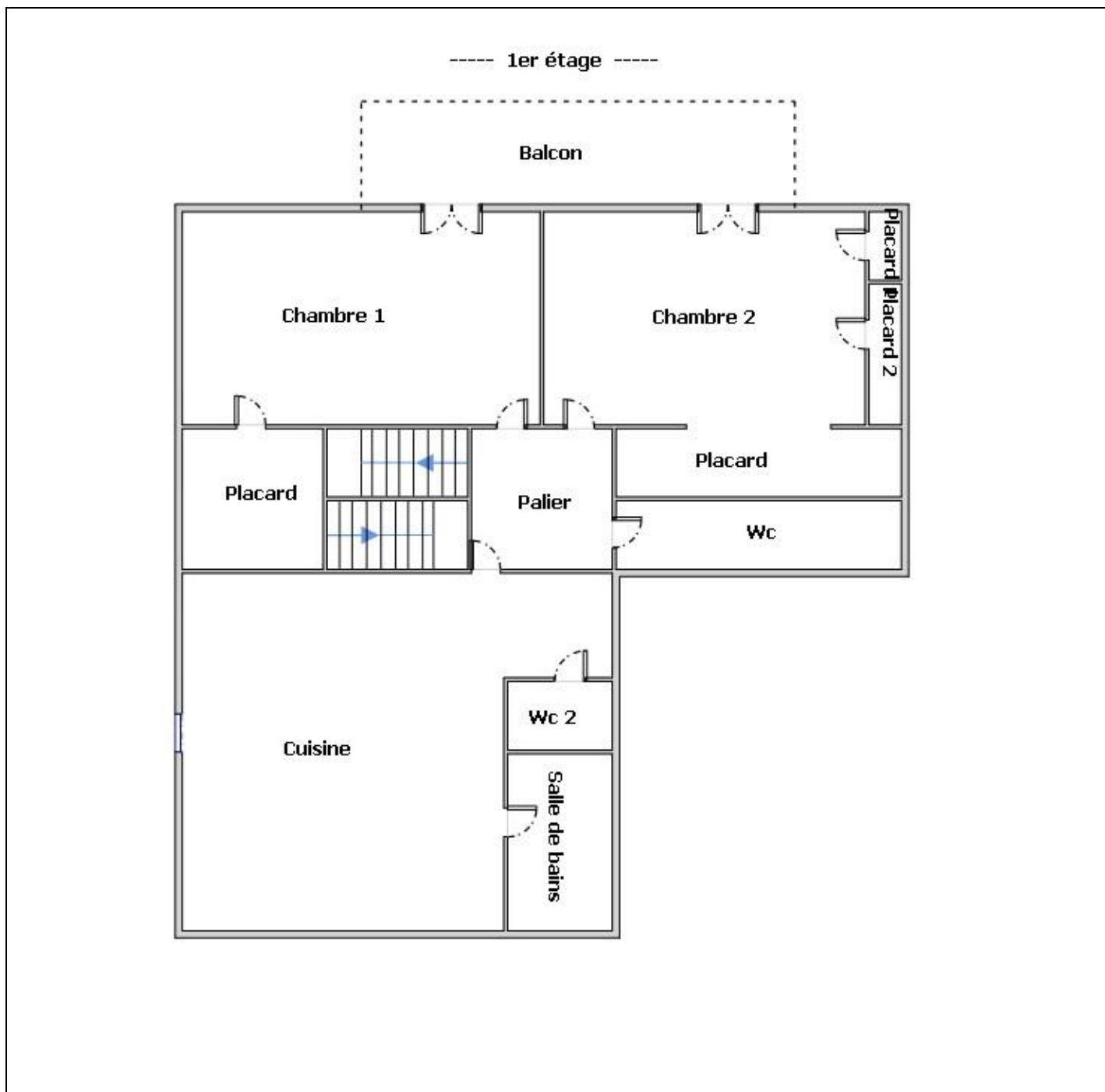
Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Hall	1,46	1,46	
Rez de chaussée - Dégagement	4,06	4,06	
Rez de chaussée - Local cuve	0	2,64	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface habitable.
Rez de chaussée - Cuisine / Salon	38,13	38,13	
Rez de chaussée - Couloir	4,57	4,57	
Rez de chaussée - Chambre 1	15,79	15,79	
Rez de chaussée - Salle de bains	4,44	4,44	
Rez de chaussée - Escalier / trémie	0	3,14	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface habitable.
1er étage - Palier	3,07	3,07	
1er étage - Wc	2,87	2,87	
1er étage - Chambre 2	16,28	16,28	
1er étage - Placard	3,89	3,89	
1er étage - Chambre 1	18,44	18,44	
1er étage - Placard 1	0,41	0,41	
1er étage - Placard 2	3,86	3,86	
1er étage - Cuisine	17,56	17,56	
1er étage - Salle de bains	3,99	3,99	
1er étage - Wc 2	1,59	1,59	
1er étage - Escalier / trémie	0	3,98	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface habitable.
2ème étage - Palier	4,41	4,41	
2ème étage - Chambre 1	17,2	17,2	
2ème étage - Placard	0,52	0,52	
2ème étage - Salle de bains	4,04	4,04	
2ème étage - Chambre 2	15,64	15,64	
2ème étage - Placard Ch 2	4,96	4,96	
2ème étage - Wc	3,12	3,12	
2ème étage - Chambre 3	23,96	23,96	
2ème étage - Placard Ch 3	0,49	0,49	
3ème étage - Combles	0	57,82	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface habitable.

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :**Surface habitable totale : 214,75 m² (deux cent quatorze mètres carrés soixante-quinze)**
Surface au sol totale : 282,33 m² (deux cent quatre-vingt-deux mètres carrés trente-trois)Fait à **ORAISON**, le **24/07/2023**Par : **M. TENA vincent**

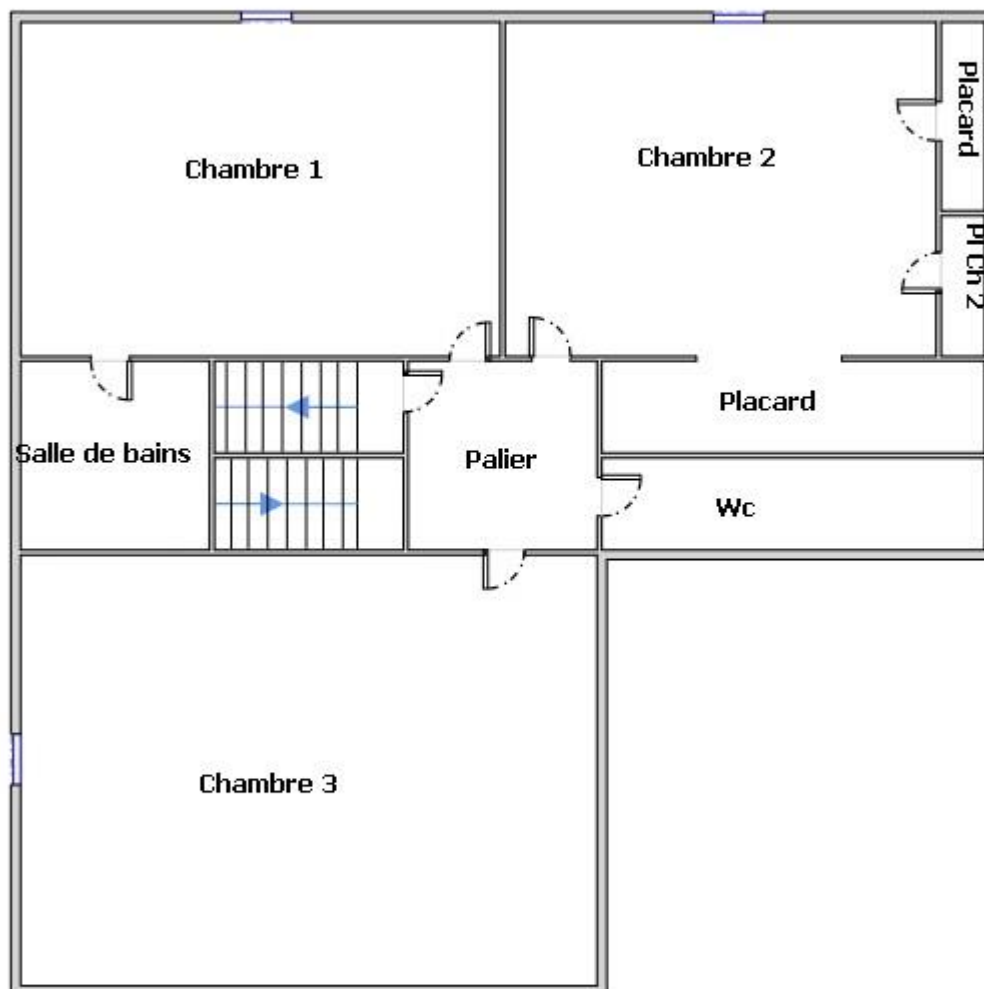


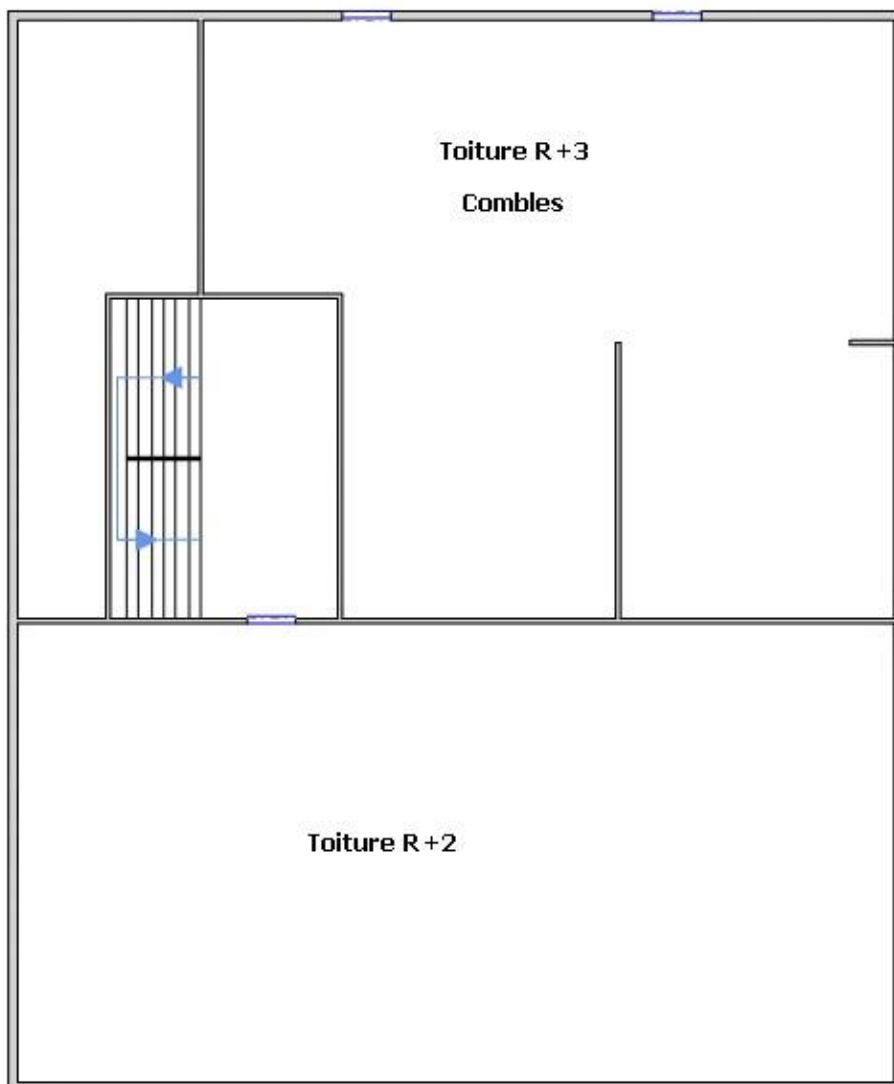
----- Rez de chaussée -----





----- 2ème étage -----





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 146/07/2023 _____
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600 (février 2011)
Date du repérage : 24/07/2023

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Alpes-de-Haute-Provence**

Adresse : **2 Rue Jules BOURDIN**

Commune : **04700 ORAISON**

..... **Section cadastrale G, Parcelle(s) n° 390**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : **Une maison individuelle.**

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Année de construction du bien : . **< 1949**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Identité du propriétaire :

Nom et prénom :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **M. TENA vincent**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Alpes diagnostics**

Adresse : **240 Montée des vraies richesses**

..... **04100 Manosque**

Numéro SIRET : **95088004700010**

Désignation de la compagnie d'assurance : **Axa assurances**

Numéro de police et date de validité : **6046945004 /**

Certification de compétence **B2C 0136** délivrée par : **B.2.C**, le **23/05/2023**

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses (références et libellés des constatations diverses selon la norme XP C 16-600):
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 c	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) est placé à une hauteur > à 1,80 m du sol fini.		
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection (terre éclairage). Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection (prise avec broche de terre non reliée). ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés		

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B4.3 f2	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont. Remarques : Présence de conducteurs d'alimentation de section inadaptée au courant assigné du disjoncteur principal placé en amont		
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La continuité de la LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est insatisfaisante		
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations.		
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement		
B7.3 c2	Des conducteurs nus et/ou des parties accessibles ne sont pas alimentés sous une tension inférieure ou égale 25 V a.c. ou inférieure ou égale 50 V d.c. et à partir d'une source TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité).; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives.		
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (dominos de raccordement).		
B7.3 e	L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension		

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...).		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. Remarques : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **24/07/2023**

Etat rédigé à **ORAISON**, le **24/07/2023**

Par : M. TENA vincent



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien, etc.). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

Commentaires et recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé